

CONDITIONS GENERALES

DE LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES

1

OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

La présente convention composée de conditions générales et particulières a pour objet de définir les modalités dans lesquelles Société Générale fournit au titulaire d'un compte de titres ouvert dans ses livres (le « Client ») les services de tenue de compte conservation, de réception-transmission et d'exécution d'ordres et le cas échéant, de conseil en investissement (ainsi que tous services connexes) relatifs aux titres financiers (ci-après les « titres ») tels que visés ci-dessous. Elle est soumise au droit français.

Application de la convention de compte de particulier

Le compte de titres est toujours rattaché à un compte de particuliers ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client qui ouvre un compte de titres reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales et particulières de la convention de compte de particuliers, celles-ci s'appliquant en tant que de besoin au compte de titres.

En cas de contradiction, les conditions générales et particulières de la convention de compte de titres l'emportent sur celles de la convention de compte de particuliers.

Délai de rétractation

En cas d'acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par la réglementation française, lors de l'ouverture du compte de titres, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter du jour de la signature de la présente convention. Jusqu'à l'expiration de ce délai, Société Générale ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

Dans l'hypothèse où la présente convention est conclue au moyen d'une signature électronique, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus, à compter de la date de conclusion de la convention.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit envoyer le formulaire de rétractation ou tout autre écrit dénué d'ambiguïté à son Agence. Il appartient au Client de conserver la preuve de cet envoi.

1.1 OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

Le compte de titres peut être un compte individuel, un compte joint, un compte indivis ou un compte démembré (usufruit / nue-propriété).

Le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un ou de plusieurs mandataires désignés par le Client et habilités à faire fonctionner le compte de particuliers rattaché.

Si un Client cotitulaire d'un compte de particuliers joint acquiert des titres par le débit de ce compte, le compte de titres ouvert sera un compte joint. Il en sera de même si le Client, cotitulaire d'un compte de particuliers joint et d'un compte joint de titres, bénéficie d'un virement de titres. Par conséquent, le Client titulaire d'un compte de particuliers joint recevant des titres qui lui sont propres (succession, donation) et qui souhaite en demeurer seul titulaire doit se faire ouvrir un compte de particuliers et un compte de titres individuels.

Le compte de titres peut également être ouvert au nom d'un mineur et fonctionner sous la signature des représentants légaux désignés dans

1.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE TITRES ET DU COMPTE DE PARTICULIERS RATTACHE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du compte de titres, le Client s'engage à informer Société Générale sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières jointes, notamment en cas de changement d'adresse, de nationalité ou de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des Etats-Unis ou de la carte verte), de résidence fiscale (notamment : résident français, d'un Etat de

Conformément aux dispositions de l'article L. 229-9 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne porte pas sur la fourniture d'instruments financiers et les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres. Par conséquent, si le Client souhaite exercer son droit de rétractation alors que des titres sont inscrits sur le compte de titres, le Client doit remettre à Société Générale, dans le délai de 14 jours visé ci-dessus, une instruction expresse soit de vendre les titres, soit de les transférer sur un compte dont il doit communiquer les coordonnées bancaires.

A l'issue du délai de rétractation éventuellement applicable, la convention de compte de titres pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 1.3.1 des présentes conditions générales.

Dans l'hypothèse d'une convention conclue au moyen d'une signature électronique, lorsque le client demande l'exécution différée de son contrat, celui-ci est informé que les conditions d'éligibilité des produits seront analysées à l'expiration du délai de 14 jours suivant la date de signature électronique de la convention.

Information préalable sur les risques liés aux titres financiers :

Le Client est conscient des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent se produire sur certains marchés. Sans préjudice des obligations réglementaires à la charge de Société Générale :

- le Client déclare accepter le risque lié à ces fluctuations et reconnaît accepter la responsabilité des opérations d'investissement ou de spéulation qu'il initie sur les marchés financiers : Société Générale ne peut être considérée comme étant à l'initiative des prises de positions du Client réalisées en l'absence de recommandation personnalisée préalable de Société Générale,
- et le Client, s'il n'est pas familiarisé ou apprécie mal le risque que comporte une opération sur titres financiers, doit, avant la passation de l'ordre, demander tout document ou complément d'information à son agence.

les conditions particulières. Il est rappelé que le représentant légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur. Il appartient donc aux représentants légaux, eu égard à leur connaissance de la constance du patrimoine de leur enfant, de décider de l'opportunité de solliciter ou non le juge des tutelles pour obtenir son autorisation préalable.

Le Client est informé que les ordres d'achat et de souscription s'inscrivant dans le cadre d'opérations d'introduction en bourse et de privatisation ne peuvent être saisis qu'à compter du lendemain de l'ouverture du compte, étant entendu que lorsque la convention est signée un samedi ou un dimanche, le compte est considéré comme ouvert le lundi suivant.

1.2.1 Les titres inscrits en compte

Les titres susceptibles d'être inscrits en compte auprès de Société Générale et visés par la présente convention sont :

- des actions et autres titres donnant accès au capital ou aux droits de vote (notamment Bons de Souscription d'Actions « BSA » et Droits Préférentiels de Souscription « DPS »),
- des titres de créances transmissibles par inscription en compte (notamment les obligations, Titres de Créances Négociables « TCN » et Euro Medium Term Notes « EMTN »),

- des parts et actions d'Organismes de Placement Collectifs (« OPC ») c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et certains Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA »), constitués notamment sous la forme de Fonds Communs de Placement « FCP » ou de Sociétés d'Investissement à Capital Variable « SICAV »),

- des certificats et warrants, à l'exclusion d'autres titres financiers à terme, ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sous réserve des particularités de la réglementation du pays concerné.

Le Client est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droits étrangers (y compris les parts ou actions d'organisme de placement collectif) inscrits sur son compte de titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger -le cas échéant hors de l'Espace Économique Européen- sur un compte global au nom de Société Générale ou d'un intermédiaire et régi par le droit local. Société Générale agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses intermédiaires et des dispositions prises par ces derniers concernant la détention des titres. Les droits du Client sur les titres ainsi déposés à l'étranger peuvent différer en fonction de la réglementation locale. Société Générale s'engage à indemniser le Client de tout dommage ou préjudice subi qui résulterait directement d'une faute de l'un de ses intermédiaires. Le Client déclare accepter les risques résultant du mode de détention de ces titres à l'étranger.

Conformément au Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres (dit « Règlement CSDR »), le Client a la faculté de choisir entre une ségrégation individuelle et une ségrégation collective auprès des dépositaires centraux de titres de l'Union européenne. Les coûts et le niveau de protection associés à chaque type de

ségrégation sont publiés et mis à jour périodiquement dans la rubrique « Réglementation CSDR » du site Internet de Société Générale <https://particuliers.societegenerale.fr>.

Certains titres particuliers (notamment certaines parts de Société Civile de Placement Immobilier « SCPI » et certaines valeurs étrangères matérialisées) peuvent faire l'objet d'une inscription au compte de titres, soit à titre d'information - auquel cas Société Générale n'assume aucune des obligations incombant au teneur de compte-conservateur de ces titres - soit assortie le cas échéant de règles de circulation et de transmission particulières.

Le Client est avisé que Société Générale est en droit de refuser l'inscription en compte de certains titres, sans avoir à en justifier, notamment pour des raisons réglementaires ou si elle considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mises en place.

Le Client autorise Société Générale à débiter son compte de particuliers rattaché des frais facturés au titre de la conservation et/ou de la gestion de ses titres par un dépositaire central ou une société émettrice ou le mandataire de cette dernière.

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par Société Générale, sauf application d'une disposition légale ou accord du Client donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

1.2.1.1 Particularités des titres nominatifs

Les titres sont inscrits en compte chez la société émettrice, soit en compte de titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint (voir § 1.2.2 ci-après).

Le Client donne mandat à Société Générale d'administrer les titres nominatifs inscrits à son nom chez la société émettrice. Les titres sont alors inscrits en nominatif administré sur le compte de titres objet de la convention.

En conséquence, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») :

- les actes d'administration sont effectués par l'intermédiaire de Société Générale (par exemple pour les paiements de dividendes),
- les actes de disposition (achat, vente, virement, souscription...) sont effectués par le Client exclusivement auprès de Société Générale (le Client s'interdit notamment de donner des ordres directement à la société émettrice).

Le Client est informé que le traitement des ordres de vente sur les titres nominatifs peut nécessiter un délai supplémentaire lorsqu'ils doivent préalablement être convertis au porteur.

1.2.1.2 Particularités des titres nominatifs étrangers

Afin de faciliter les opérations, le Client autorise Société Générale à faire inscrire les titres nominatifs étrangers à son nom ou au nom d'un intermédiaire de son choix auprès de la société émettrice. Si l'inscription est impossible ou refusée, le Client reste en relation directe avec la société émettrice.

1.2.2 Spécificités propres au compte joint de titres

Le compte joint de titres fonctionne dans les mêmes conditions que le compte de particuliers joint auquel il est rattaché. Chaque cotitulaire peut effectuer seul tous les actes de disposition sur les titres inscrits en compte joint (achat, vente, virement, souscription...).

Pour les titres nominatifs inscrits au compte de titres joint, les cotitulaires se donnent réciproquement procuration pour effectuer tout acte de disposition dans l'hypothèse où un cotitulaire ne serait pas reconnu de la société émettrice.

Certaines parts de SCPI peuvent, à titre d'information, être inscrites au compte joint mais seul le titulaire ou les cotitulaires dont les noms ont été indiqués lors de l'acquisition des parts, ont la qualité d'associés de la SCPI et peuvent exercer les droits s'y rattachant.

S'agissant des titres nominatifs non cotés (valeurs non admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation), Société Générale a l'obligation de procéder au rapprochement de sa comptabilité avec celle tenue par la société émettrice. Il arrive que la société émettrice ne réponde pas aux demandes de confirmation de détention de Société Générale, auquel cas les données communiquées au Client relativement aux titres de cette société peuvent être inexactes. La responsabilité de Société Générale ne saurait être engagée en cas de contestation ou de redressement de la situation fiscale du Client en résultant.

Le mandat d'administration peut être révoqué à tout moment et sans préavis par le Client ou la banque par l'envoi d'une lettre simple. La révocation du mandat qui est notifiée à la société émettrice par Société Générale entraîne le transfert des titres auprès du teneur de compte désigné par le Client ou, en l'absence d'instruction, leur mise au nominatif pur auprès de la société émettrice.

1.2.3 Compte de titres en indivision

Le compte fonctionne sur la signature de tous les cotitulaires, sauf mandat réciproque, ou sur signature de l'un d'entre eux ou d'un tiers qui a reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés au cotitulaire désigné lors de l'ouverture du compte de particuliers lié.

La dénonciation du compte de particuliers joint entraîne la dénonciation du compte joint de titres, qui s'effectue dans les mêmes conditions que la dénonciation du compte de particuliers joint. Dès réception de la notification par Société Générale, le compte joint de titres et le compte de particuliers joint ne fonctionnent que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de la décision d'affectation des titres et du solde créditeur du compte de particuliers rattaché prise conjointement par les cotitulaires. Les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la dénonciation sont annulés sauf demande contraire formulée d'un commun accord par les cotitulaires.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte joint de titres continue de fonctionner dans les mêmes conditions que le compte de particuliers lié jusqu'à sa clôture.

Le décès de l'un des cotitulaires d'un compte indivis entraîne le blocage de ce compte ; le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

1.2.4 Compte de titres démembré (usufruit/nue-propriété)

Le compte fonctionne dans les conditions fixées par les textes en vigueur et le cas échéant selon les modalités

choisies par les usufruitiers et nus-propriétaires.

1.2.5 Devises de règlement

Pour l'ensemble des règlements effectués dans le cadre de la présente convention (intérêt, dividende, acquisition, produit de cession, etc.), si une opération de change est nécessaire, cette dernière sera effectuée par Société Générale sur le marché interbancaire des changes. La comptabilisation au compte du Client est en conséquence susceptible d'être différée.

Lors de la transmission de l'ordre ou participation à une opération sur titres, si le Client détient un compte de particuliers dans la devise de l'opération concernée, le règlement est effectué dans cette devise. A défaut, le change est effectué dans les conditions visées ci-dessus.

1.2.6 Délais et incidents de livraison de titres ou espèces

Pour tous titres ou espèces à recevoir, Société Générale ne peut être responsable des délais ou incidents liés à une erreur commise par l'établissement tiers chargé de lui livrer les titres ou les espèces, ou commise par le Client lors de son instruction.

Notamment, le Client est informé que les transferts de titres ou espèces en devise autre que l'euro, en provenance ou à destination de l'étranger, sont soumis aux règles organisant les règlements et livraisons sur la place et dans le pays considéré. Les délais étant variables et indépendants de Société Générale, la responsabilité de cette dernière ne peut être engagée sur ce point.

1.2.7 Incidents de fonctionnement

Défaillance du Client

Il y a défaillance en espèces lorsque la provision, constituée par le solde créditeur du compte de particuliers du Client ou par tout autre moyen convenu entre Société Générale et le Client (ouverture de crédit par exemple), n'est pas suffisante pour couvrir le montant des engagements du Client. Il y a défaillance en titres lorsque la quantité de titres disponibles inscrits au compte du Client est inférieure au nombre de titres à livrer.

Les titres et espèces remis à tout système de règlement interbancaire ou tout système de règlement et de livraison de titres financiers sont transférés en pleine propriété à Société Générale, à titre de garantie du règlement des sommes dues ou des titres à livrer par le Client.

En application des dispositions du Code monétaire et financier, Société Générale peut procéder au dénouement d'une opération en se substituant à son Client défaillant. Elle acquiert alors de plein droit la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie :

- sous déduction de la fraction prélevée sur le compte de particuliers ou le compte de titres du Client,
- le Client est redevable des frais et débours engagés par Société Générale en raison de la défaillance du Client.

Le Client ne devient propriétaire des titres ou des espèces qu'à compter du moment où la contrepartie peut être débitée à son compte de particuliers ou à son compte de titres selon le cas.

Défaillance de la contrepartie

Lorsque les titres achetés en exécution de l'instruction du Client ne sont pas crédités au compte ouvert au nom de Société Générale dans les livres du dépositaire central à la date et dans les conditions résultant des règles en vigueur, l'enregistrement comptable de la transaction est annulé. Société Générale débite alors les titres comptabilisés non livrés du compte de titres du Client et crédite son compte de particuliers du prix de l'achat non dénoué ou, le cas échéant, du montant de l'indemnisation décidée par l'autorité de tutelle ou de marché compétente.

1.2.8 Régularisations

d'erreur ou de défaillance, notamment de la société émettrice, d'un dépositaire central ou d'un intermédiaire. Ce débit ne peut porter que sur le montant strictement nécessaire à la régularisation de l'opération.

1.3 DUREE ET CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

La convention de compte de titres est conclue pour une durée indéterminée.

1.3.1 Clôture à l'initiative du Client, de Société Générale ou à la suite d'un décès

Le Client peut clôturer le compte de titres en formulant une demande écrite à son agence.

Le décès du titulaire d'un compte individuel n'entraîne pas la clôture du compte mais seulement son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Société Générale se réserve le droit de clôturer le compte de titres moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.3.2 Modalités de clôture

La clôture du compte de particuliers auquel le compte de titres est rattaché entraîne nécessairement celle du compte de titres et le cas échéant la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte.

l'absence d'incidents de fonctionnement, tels que précédemment définis, non régularisés. A défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont conservés par Société Générale, puis définitivement acquis à l'État dans les conditions prévues par la loi.

Société Générale sollicite les instructions du Client pour le virement des titres en vue de la clôture corrélative du compte de titres.

Pour les titres matérialisés, la restitution s'effectue, sous les mêmes réserves que celles visées ci-dessus, soit par virement vers un autre établissement ou à un tiers dûment habilité, soit par remise au Client par l'intermédiaire de son Agence.

En cas de clôture du compte de titres à l'initiative de Société Générale, le Client devra adresser ses instructions à Société Générale dans un délai de 60 jours à compter de la lettre de clôture. A défaut, Société Générale est autorisée par le Client à convertir au nominatif pur les titres détenus au porteur.

Le Client autorise irrévocablement Société Générale à débiter le compte de particuliers de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la présente convention et, à défaut de provision ou d'une autorisation de découvert suffisante, à retenir tout ou partie des titres figurant au compte de titres.

1.4 INFORMATION DU CLIENT

Dans le cas où le Client a adhéré à un service de banque à distance proposé par Société Générale, tout ou partie des informations et documents visés dans la présente convention, émis par Société

Générale ou par le Client peuvent être télétransmis selon les modalités précisées dans les conditions générales du service considéré.

1.4.1 Relevés et avis

Dans le cadre de la présente convention et conformément à la réglementation, Société Générale adresse au Client :

- un relevé trimestriel précisant la nature et le nombre de titres figurant sur le compte ; évalués selon le dernier cours connu ou la dernière valorisation connue au dernier jour du trimestre auquel le relevé se rapporte,
- des avis d'information sur certains événements afférents aux titres détenus par le Client,
- des avis d'entrée ou de sortie de titres en cas de virement,
- un relevé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers à déclarer à l'administration fiscale appelé Imprimé Fiscal Unique (« IFU »).

En application de la réglementation américaine dite « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et conformément à l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis, un Client « specified US Person » pourra recevoir un état annuel pour ses comptes déclarables.

Les données portées dans l'IFU et l'état FATCA sont communiquées par Société Générale à l'administration fiscale française.

1.4.2 Information relative aux titres

L'information communiquée au Client en application de la présente convention est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres (droit de participation à une augmentation de capital par exemple), à l'exclusion de tout événement affectant la vie de la société émettrice, et le cas échéant, s'agissant de parts et actions d'OPC, aux informations particulières devant être adressées

Cette dernière transmet l'état FATCA à l'administration fiscale américaine (IRS).

Un état annuel peut également être transmis par Société Générale aux Clients entrant dans le champ d'application de la réglementation dite « CRS » (*Common Reporting Standard*) décrite à l'article 6.4 des présentes Conditions Générales, afin de leur communiquer les informations transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale de leur pays de résidence.

Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence.

Dans tous les cas, la valorisation des titres inscrits à titre d'information ou non cotés est donnée à titre indicatif sur la base de la dernière évaluation connue, éventuellement communiquée par un tiers ou par le Client ; la responsabilité de Société Générale ne peut être retenue pour l'évaluation de ces titres.

1.5 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les traitements, taux et montants indiqués dans la présente convention sont ceux applicables sur la base de la réglementation à la date d'édition des présentes conditions générales. Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf modalités particulières pour certains services, Société Générale avertit le Client par tout moyen adapté (notamment par un message sur un relevé de compte ou par lettre simple) de la mise à jour de la convention et de la date à partir de laquelle le Client est invité à venir en retirer un exemplaire en agence.

1.6 TARIFICATION

Les tarifs des services et opérations objets de cette convention figurent dans la brochure intitulée « Conditions appliquées aux opérations bancaires » des particuliers.

Cette brochure, remise au Client lors de la signature de la présente convention, périodiquement révisée pour intégrer les modifications de tarif, est tenue en permanence à la disposition du Client dans les agences Société Générale et sur son site Internet : <https://particuliers.societegenerale.fr>.

1.7 SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, des administrations fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire, au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties.

Le Client autorise expressément Société Générale à partager les données protégées par le secret bancaire le concernant avec l'ensemble des entités du groupe Société Générale afin de : (i) leur permettre d'avoir une vision globale et actualisée de leur client et de répondre au mieux à ses attentes ; (ii) pouvoir respecter, en tant que de besoin, les lois, réglementations, ou toute autre disposition (notamment bancaire et financière) applicables et/ou répondre aux exigences des superviseurs ; (iii) effectuer des études ou élaborer tout type de contrats ou d'opérations (notamment marketing et commerciales) dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Par ailleurs, le Client autorise expressément Société Générale à communiquer des informations sur son identité, les titres dont il est titulaire, le montant des revenus perçus et des cessions réalisées et,

individuellement à leurs porteurs par leur teneur de compte en vertu de la réglementation applicable.

En particulier, la réglementation en vigueur n'impose pas à Société Générale de prévenir le Client, d'action collective (« class action ») ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire d'une société émettrice.

En l'absence de dénonciation par le Client par lettre recommandée ou lettre signée remise en mains propres contre reçu dans le délai susvisé, la ou les modifications intervenues sont considérées comme définitivement acceptées.

Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder trois ans.

Le Client est informé de la mise à jour de cette brochure par un message sur son relevé de compte de particuliers.

Passé un délai de 30 jours, la poursuite de la relation de compte par le Client ou son silence vaut accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions tarifaires.

le cas échéant, sur son adresse postale, son adresse électronique et son statut de résidence fiscale :
- à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, le traitement des opérations et l'administration du compte,
- aux sous-traitants, courtiers et assureurs de Société Générale,
- aux émetteurs ou à leurs mandataires, sur leur demande. A défaut de communication des informations, le Client est averti que les sociétés émettrices peuvent imposer des sanctions et notamment décider de la perte du droit de vote et/ou le gel ou la suppression du dividende. La responsabilité de Société Générale ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Client de communiquer les informations demandées,
- aux autorités judiciaires, administratives ou fiscales étrangères qui en feraient la demande ou qui auraient droit à se voir transmettre automatiquement ces informations, conformément à la réglementation applicable. Le Client est informé que ces autorités peuvent imposer des obligations à Société Générale qui ne peut s'y soustraire. A défaut de communication des informations, le Client est averti que ces autorités peuvent adopter des sanctions et notamment décider la vente d'office des titres. La responsabilité de Société Générale ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Client de communiquer les informations demandées.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

1.8 POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Société Générale a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts concernant ses propres activités et tenant compte de son appartenance au groupe Société Générale.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre, d'une part ses collaborateurs directs et indirects et d'autre part, ses clients, voire entre deux de ses clients, lors de la fourniture des services d'investissement ou des services connexes ou d'une combinaison de ces services.

Cette politique regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de services d'investissement et de services connexes dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Société Générale a notamment mis en œuvre des procédures :

- en matière de conseil d'allocation d'actifs ou d'instruments financiers,

- visant à éviter la survenance de conflits d'intérêts lors de la recherche ou de la prise de mandats de conseil et de financement,
- en termes de dispositions s'appliquant aux rémunérations,
- concernant les opérations faites par ses collaborateurs y compris sur les transactions personnelles d'une partie de ses collaborateurs,
- en établissant une liste de surveillance qui recense les émetteurs sur lesquels Société Générale détient une information privilégiée,
- propres à maintenir la confidentialité de l'information, procédures communément appelées "muraillles de Chine". Elles préviennent la circulation indue de l'information confidentielle ou privilégiée entre les différents départements du groupe.

S'il apparaît néanmoins que ces mesures et procédures ne suffisent pas à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Société Générale l'informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

1.9 RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Dans le cadre de la fourniture des services prévus par la présente convention, Société Générale est assujettie aux règles de bonne conduite figurant dans le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'AMF. A ce titre, Société Générale agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts du Client.

La responsabilité de Société Générale, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute à l'origine de ces dommages, étant précisé que la faute d'un tiers ou du Client ayant concouru à la réalisation du préjudice est susceptible d'exonérer partiellement ou totalement Société Générale de sa responsabilité.

1.10 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

Si vous êtes sourd ou malentendant, un service est mis à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 Vous serez mis en relation avec un interprète en Langue des Signes Française (LSF), Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Langue française Parlée Complétée (LPC). Ce service est accessible directement via le site Internet de la Banque et sur l'Appli SG, conformément aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Société Générale s'engage à accuser réception de votre demande sous 10 jours ouvrés et à vous apporter une réponse sous 2 mois, sauf cas exceptionnel.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'envoi de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

- **L'agence** : votre premier interlocuteur
Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de clientèle ou du Responsable de votre agence. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : directement à l'agence, par téléphone, par lettre ou par messagerie depuis votre Espace Client.

Si vous rencontrez des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de vos ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

- **Le Service Relations Clientèle** est à votre écoute
Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser au **Service Relations Clientèle de votre Région**, pour que votre demande soit réexaminée.

Vous pouvez saisir le service par courrier, téléphone ou Internet, en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

Société Générale n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

Société Générale est assujettie à une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations et des ordres. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations, notamment en cas d'interruption, retard ou défaillance des moyens de communications (courrier, téléphone, fax, Internet) ou des terminaux du Client (téléphone, fax, ordinateur).

****Service Relations Clientèle SG Auvergne Rhône Alpes**

Par email : SG-AuvergneRhoneAlpes.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :
Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :
SG AUVERGNE RHONE ALPES
Service Relations Clientèle
TSA 17050
69307 LYON CEDEX 07

****Service Relations Clientèle SG Courtois**

Par email : SG-Courtois.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :
Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :
SG COURTOIS
Service Relations Clientèle
TSA 80224
31689 TOULOUSE CEDEX 6

****Service Relations Clientèle SG Crédit du Nord**

Par email : SG-CreditduNord.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG CREDIT DU NORD
Service Relation Clientèle
TSA 98064
59049 LILLE CEDEX

****Service Relations Clientèle SG Grand Est**

Par email : SG-GrandEst.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG GRAND-EST
Service Relations Clientèle
TSA 10201
67093 STRASBOURG CEDEX

****Service Relations Clientèle SG Grand Ouest**

Par email : SG-GrandOuest.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG GRAND-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 41774
35517 CESSION SEVIGNE CEDEX

****Service Relations Clientèle SG Laydernier**

Par email : SG-Laydernier.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG LAYDERNIER
Service Relations Clientèle
TSA 68000
74059 ANNECY CEDEX

**** Service Relations clientèle SG SMC**

Par email : SG-SMC.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG SMC
Service Relations Clientèle
TSA 91353
13281 MARSEILLE CEDEX 06

****Service Relations Clientèle SG Société Générale
(Agences de Corse)**

Par email :

Reclamations.SGSocieteGeneraleCorse@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG SOCIETE GENERALE
Service Relation Clientèle
TSA 50001
20297 BASTIA CEDEX

****Service Relations Clientèle SG Société Générale -
agences de Paris / Ile de France**

Par email :

SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG SOCIETE GENERALE
Service Relations Clientèle
TSA 62294
75427 PARIS CEDEX 09

****Service Relations Clientèle SG Sud-Ouest**

Par email : SG-SudOuest.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG SUD-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 30001
33077 BORDEAUX CEDEX

****Service Relations Clientèle SG Tarneaud**

Par email : SG-Tarneaud.Reclamations@socgen.com

0 806 800 148

 Service gratuit
+ prix appel

Par téléphone :

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Par courrier :

 SG TARNEAUD
Service Relations Clientèle
TSA 90001
87011 LIMOGES CEDEX

■ En dernier recours : le Médiateur

En cas de désaccord avec la réponse apportée par votre agence et les Services Relations Clientèle ou si vous n'avez pas obtenu de réponse de la banque dans le délai de deux mois, ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement, vous pouvez solliciter le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation Consommateurs » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que

vous pouvez consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr et sur particuliers.sg.fr à la rubrique « Aide et contacts » puis « Contacts utiles ».

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 vous permettant d'exercer votre propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de votre demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française en transmettant votre demande :

Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr

1.11 PROTECTION DES AVOIRS ET MECANISMES DE GARANTIE

Parmi les mesures prises en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les avoirs leur appartenant, Société Générale tient des comptes et des registres lui permettant de distinguer à tout moment les avoirs détenus pour compte propre et les avoirs détenus pour compte de tiers, et au sein de ces derniers, les avoirs détenus pour un client donné de ceux détenus pour chacun des autres clients.

Société Générale sélectionne rigoureusement les tiers conservateurs auxquels elle recourt et s'assure que les instruments financiers des clients qui sont détenus auprès d'eux peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant aux tiers et de ceux appartenant à Société Générale grâce à des libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection.

Afin de vérifier l'intégrité de la tenue de compte conservation, Société Générale effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les avoirs des clients sont détenus.

2 RECEPTION, TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES

2.1 GENERALITES

La signature par le Client d'un ordre de bourse, de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC ou autre organisme de placement collectif vaut reconnaissance de sa part du fait qu'il a reçu l'ensemble des informations requises sur les caractéristiques et les risques des titres concernés préalablement à la transmission de son ordre (fiche produit, prospectus, DICI et/ou toute autre documentation légale).

En cas d'acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par la réglementation française, impliquant un déplacement physique auprès du Client (à son domicile ou sur son lieu de travail notamment) pour la fourniture du service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures à compter du jour de la remise des documents d'information requis. Jusqu'à l'expiration de ce délai, Société Générale ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

Par ailleurs le Client est informé que, pour les ordres de titres passés par un outil de la Banque à Distance le montant minimum de chaque ordre est de :

- **Cent (100) euros lorsqu'il s'agit d'un ordre d'achat sur les marchés Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles.** Un ordre d'achat inférieur à ce montant et adressé à Société Générale ne sera pas exécuté. Ce seuil n'est applicable ni aux Opérations sur Titres visées à l'article 4 ni aux achats de titres non cotés dans le cadre du PEA ou du PEA/PME du Client.
- **Cent cinquante (150) euros lorsqu'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente sur certains marchés étrangers conformément aux dispositions de la Convention de banque à distance de Société Générale.**

Interdiction des ventes à découvert / Constitution d'une couverture :

La vente de titres indisponibles ou inexistant sur le compte de titres ouvert dans les livres de Société Générale n'est pas autorisée.

CONVENTION DE COMPTE DE TITRES PERSONNES PHYSIQUES

Par courrier : Le Médiateur CS 151 – 75 422 Paris cedex 09

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vous répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le Médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF en transmettant votre demande :

Par formulaire électronique téléchargeable
Sur le site interne de l'AMF :
www.amf-france.org Le médiateur

Par courrier postal :
Le médiateur - Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Société Générale ne peut utiliser les instruments financiers des clients pour son propre compte ou le compte de toute autre personne, sauf exception et avec l'accord exprès du client.

Le FGDR indemnise les clients en cas d'indisponibilité des instruments financiers inscrits en compte à hauteur de 70 000 € par client par établissement, sous certaines conditions et limites détaillées sur le site Internet du FGDR : [https://www.garantiedesdepots.fr/fr](http://www.garantiedesdepots.fr/fr).

Les dépôts espèces recueillis par Société Générale et les titres qu'elle conserve sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

S'agissant plus particulièrement des espèces, le Client est invité à se reporter aux dispositions de la Convention de compte de particuliers relatives à la Garantie des dépôts.

Le Client est informé que tout ou partie des actifs crédités au compte de titres du Client sont affectés à la couverture de ses opérations. La transmission d'un ordre d'achat entraîne automatiquement l'affectation en couverture de cet ordre des sommes ou valeurs déposées dans les livres de Société Générale, conformément à la réglementation applicable.

Sociétés émettrices dont les statuts comportent un droit d'agrément :

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé (pour les sociétés françaises, une telle clause peut figurer pour les actions qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth).

En cas de refus d'agrément par la société émettrice, Société Générale procède à l'annulation de l'opération par contre-passation des écritures titres et espèces, les frais et débours étant à la charge du Client.

Le Client est informé que Société Générale se réserve le droit de refuser la transmission d'ordres sur les titres de ces sociétés avec droit d'agrément.

Incidence des ordres sur le marché :

L'attention du Client est attirée sur l'impact que peuvent avoir ses ordres sur les cours du marché, selon leur taille et la liquidité du marché concerné. Il est rappelé à cet égard que la passation d'ordres ayant pour objectif de provoquer un mouvement de cours est sanctionnée sur le plan administratif et pénal au titre des abus de marché.

2.1.1

Transmission des ordres par Internet, par téléphone ou en agence

Le Client peut transmettre ses ordres :

- **par Internet, les services mobiles ou le service client par téléphone (3933)**, selon les modalités définies dans la convention de banque à distance de Société Générale,
- **ou par son agence** en complétant et signant les bordereaux prévus à cet effet ou en validant l'ordre via l'application mobile Société Générale. **En cas de fermeture de l'agence, le Client est invité à transmettre son ordre via les services de banque à distance.** A défaut, le Client est informé que les ordres ne pourront être pris en compte qu'à compter de la réouverture de l'agence. Le Client dégage Société Générale de toute responsabilité à cet égard.

Sous réserve que le Client en ait fait la demande dans les conditions particulières ci-jointes, il est susceptible de transmettre des ordres sur certains titres non complexes à son agence par fax normalisé ou courrier dans le cadre du service d'exécution simple des ordres. Les modalités de ce service et le périmètre des titres non complexes éligibles sont définis dans les conditions particulières. Le DIC1 ou le DIC et toute autre documentation légale relative au produit peuvent être consultés sur le site Internet de Société Générale.

L'attention du Client est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Société Générale ne prend pas en compte les ordres ne répondant pas aux conditions susvisées ou reçues par d'autres moyens (email par exemple). En particulier, la prise d'ordres par téléphone en dehors du service 3933 n'est pas autorisée, nonobstant toute stipulation contraire des conditions particulières, mis à part les ordres au téléphone liés au conseil enregistré,
- dans le cadre de la Directive MIF 2, le Client et l'éventuel donneur d'ordre distinct du Client doivent disposer d'un identifiant constitué :
 - o pour les personnes physiques, de données personnelles, telles que nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, code fiscal ou numéro personnel d'identité en fonction de la nationalité, et
 - o pour les personnes morales, du code LEI à demander auprès de l'INSEE et à renouveler chaque année (« **l'Identifiant MIF** »).

A défaut, les ordres de Bourse ne pourront pas être exécutés,

- il incombe au Client de déclarer pour chaque vente s'il s'agit d'une vente à découvert, c'est-à-dire s'il vend plus de titres qu'il n'en détient, étant entendu qu'il doit à cet effet considérer sa position globale sur le titre, tous établissements financiers confondus,

2.1.2

Politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs

Dans le but de fournir à ses clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, Société Générale est tenue :

- lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de bourse de ses clients à des négociateurs (service de réception-transmission d'ordres), à une obligation de moyens dite de « meilleure sélection » desdits négociateurs ; et
- lorsqu'elle assure elle-même l'exécution des ordres pour le compte de ses clients (service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers), à une obligation de moyens dite de « meilleure exécution » des ordres.

2.1.3

Types d'ordres de bourse

Les types d'ordres admis sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles sont décrits ci-après. Le Client est informé que d'autres types d'ordres peuvent être mis en place par ces entreprises de marché et que les types d'ordres admis sur les autres marchés dépendent des règles locales applicables (voir § 2.3 ci-après). Par ailleurs, en utilisant la transmission d'ordres par Internet via le service de banque à distance, des types d'ordres supplémentaires (ordres combinés) sont proposés par Société Générale sur certains marchés.

Ordre "à la meilleure limite" :

Les ordres présentés à l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés en tout ou partie au cours d'ouverture (voire ne reçoivent aucune exécution), en fonction des ordres en place sur le marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre stipulé "à la meilleure limite", l'ordre ou la fraction d'ordre non exécuté devient un ordre " limité au cours d'ouverture ".

Les ordres présentés après l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés pour tout ou partie au prix de la contrepartie la plus favorable au moment où ils sont présentés. Ils peuvent ne recevoir aucune exécution, faute d'ordres de sens contraire sur le marché. En cas d'exécution partielle, la fraction

- un délai, variable selon le mode de transmission utilisé, ou selon la nature des titres étrangers objet de l'ordre, est susceptible de s'appliquer entre l'émission de l'ordre, sa réception, sa transmission et le cas échéant son exécution. Le Client est donc invité à transmettre ses ordres avec un préavis suffisant par rapport à l'exécution souhaitée. De manière générale, tout ordre reçu par Société Générale dans les 15 minutes précédant l'heure de clôture d'un marché peut, pour des raisons de délais, ne pas être transmis pour la séance du jour,
- la probabilité d'exécution d'un ordre dépend de ses caractéristiques ainsi que des conditions et de la liquidité du marché. Société Générale ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit, sauf faute qui serait exclusivement de son fait,
- Société Générale est en droit de limiter ou de refuser la transmission d'ordres ou l'utilisation de certains moyens de communication sur certains titres et/ou certains marchés étrangers, sans avoir à en justifier, notamment pour des raisons techniques ou si elle considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mises en place.

En cas d'interruption ou d'indisponibilité d'un mode de transmission, pour quelque cause que ce soit, le Client conserve la possibilité d'utiliser un autre mode pour transmettre ses ordres. Notamment, la transmission d'ordre par Internet ou téléphone (3933) peut ne pas être possible dès l'admission d'un titre à la cotation ou dès la reprise de cotation.

Lors de l'utilisation par le Client de ces moyens de communication (fax, téléphone, courrier ou internet), il reconnaît être informé des risques y afférents et il décharge de ce fait Société Générale de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens, notamment de celles provenant du délai d'acheminement du courrier, d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf en cas de faute qui serait exclusivement imputable à Société Générale.

Conformément à la réglementation applicable, Société Générale agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du Client et favorise l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels elle intervient.

A cette fin, Société Générale a élaboré la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs figurant en Annexe 1 des présentes conditions générales.

Ce document, réexaminé périodiquement et susceptible d'évolution, est également disponible à tout moment dans sa version la plus récente sur le site Internet de Société Générale et en agence sur simple demande. Toute modification importante de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

d'ordre non exécutée devient un ordre limité au cours de la première exécution.

Ordre "à cours limité" :

L'ordre "à cours limité" permet à l'acheteur de fixer un prix maximal et au vendeur un prix minimal. Cet ordre accepte les exécutions partielles. Il ne garantit pas l'exécution en totalité de l'ordre.

Ordre "au marché" :

L'ordre "au marché" n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est prioritaire sur tous les autres types d'ordres et peut faire l'objet d'exécutions partielles à des cours différents, éloignés le cas échéant du dernier cours coté. Le Client est averti des risques liés à ce type d'ordre, en particulier lorsqu'il porte sur des titres dont les volumes de négociation sont faibles. En cas d'exécutions partielles réalisées lors de plusieurs séances de bourse, le Client est informé que chaque exécution est soumise aux commissions de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse telles que mentionnées dans la présente convention.

Ordre "à seuil de déclenchement" et ordre "à plage de déclenchement" :

L'ordre "à seuil de déclenchement" est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours et au-delà s'il s'agit d'un achat, à ce cours et en deçà s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "au marché" dès que le seuil est atteint.

L'ordre "à plage de déclenchement" est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite Maximum s'il s'agit d'un achat, à ce prix et jusqu'à la

limite Minimum s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "à cours limité" dès qu'il est déclenché. Un ordre à seuil ou à plage de déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

2.1.4 Validité, ajustement et annulation des ordres de bourse

A défaut d'indication contraire ou de règle de marché imposant une validité différente, un ordre a une période de validité qui couvre le mois en cours et le mois civil suivant. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si ses caractéristiques sont identiques.

Sauf disposition contraire prévue par les règles de marché applicables :

- un ordre expire automatiquement à l'occasion de l'attribution de tout avantage particulier sur la valeur considérée (détachement d'un droit de souscription ou d'attribution par exemple) ;
- un ordre est ajusté à l'arrondi près lors du détachement d'un dividende sur une valeur considérée pour que la situation du donneur d'ordres ne soit pas modifiée.

Après transmission des ordres de bourse, Société Générale accepte, sans garantir leur prise en compte, d'acheminer les demandes d'annulation d'ordres en cours de validité non encore exécutés ou exécutés partiellement. Ces demandes d'annulation peuvent

également être transmises via un service de banque à distance. Cependant, un ordre passé par l'intermédiaire d'une agence ne peut pas être annulé par l'intermédiaire d'un service de banque à distance.

Par ailleurs, les ordres dont l'exécution risquerait de nuire au bon fonctionnement des marchés peuvent être annulés, conformément aux règles de marché applicables. La responsabilité de Société Générale ne peut être recherchée de ce fait et, le cas échéant, les frais acquittés par cette dernière restent dus par le Client.

Particularités des ordres portant sur les produits structurés (certificats et warrants) : Le Client qui souhaite passer des ordres de bourse sur des produits structurés devra les transmettre au plus tard à 18h30. Au-delà de cet horaire, l'ordre ne pourra pas être exécuté par Société Générale. Par ailleurs, un ordre portant sur des produits structurés a une durée de validité limitée au jour ouvré au cours duquel il est transmis par le Client à Société Générale. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si ses caractéristiques sont identiques.

2.1.5 Comptabilisation des ordres

- exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres à compter de la date du transfert de propriété ;
- bénéficier dès l'exécution de l'ordre du droit au dividende et du droit de participer aux opérations sur titres.

Les règles inverses s'appliquent dans le cas d'un Client cédant.

2.1.6 Avis d'opération et information du Client

l'avis d'opération, sauf dans le cas où le Client rapporterait la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

Afin que Société Générale soit en mesure d'avertir le Client conformément à la réglementation en cas de baisse du cours des produits à effet de levier qu'il détient, le Client doit communiquer un numéro de téléphone mobile et signaler tout changement de coordonnées.

2.2 SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD)

Sur certains titres cotés sur le marché réglementé français dont la liste est déterminée par l'entreprise de marché Euronext, le Client peut transmettre des ordres de bourse avec SRD dans le respect de la réglementation applicable (notamment les articles 516-1 et suivants du Règlement général de l'AMF consultables sur www.amf-france.org

et les articles P 2.2.1 à P 2.2.6 et P 2.3.5 du livre II des Règles de marché d'Euronext consultables sur www.euronext.com). Toutefois, le SRD n'est proposé ni dans le cadre du PEA ou du PEA PME, ni sur les produits à effet de levier (par exemple certains ETF).

Avertissement :

L'attention du Client est particulièrement attirée sur les règles de couverture et les risques liés au caractère spéculatif et à l'effet de levier du SRD. Il est invité à consulter avec attention les modalités de fonctionnement du service décrites dans le présent article. Notamment, le Client est informé que :

- pour le suivi réglementaire de la couverture, il doit impérativement fournir **un numéro de téléphone** permettant de le joindre à tout moment (et informer Société Générale sans délai en cas de changement de coordonnées).
- à compter de l'exclusion par Euronext d'une valeur du SRD, le Client qui a pris un engagement SRD sur cette valeur n'a plus la possibilité de solder cet engagement : le règlement des espèces ou la livraison des titres correspondant en fin de mois est impératif.

En ayant recours à ce service, le Client déclare avoir la capacité et l'expérience en matière financière permettant de comprendre les risques qu'il encourt. Si le Client n'est pas familiarisé ou apprécie mal les risques ou les règles de fonctionnement que comporte le service décrit dans le présent article, il doit impérativement, avant d'envisager de transmettre un Ordre avec Service de Règlement Différé (OSRD), demander tout document ou complément d'information à son agence.

2.2.1 Définition – Mécanisme

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des titres sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de « liquidation générale » qui est le quatrième jour de bourse avant la fin du mois. Les OSRD exécutés durant les trois derniers jours de bourse du mois civil ont pour échéance le dernier jour de bourse du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

L'ordre d'achat ou de vente avec SRD est transmis par le Client à Société Générale qui retransmet cet ordre à un négociateur en bourse. Celui-ci exécute l'ordre d'achat ou de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires ou des titres.

Dès l'exécution de l'ordre d'achat, le négociateur devient propriétaire des titres qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, le négociateur livre les titres à Société Générale qui règle les espèces. Simultanément, à cette même date, Société Générale crédite les

titres financiers au compte de titres du Client et débite son compte de particuliers du montant net de l'achat.

Dès l'exécution de l'ordre de vente, le négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le Client demeure propriétaire des titres vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si lesdits titres étaient inscrits à son compte de titres au moment de la vente. Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des titres achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Client n'est pas propriétaire de ces titres. Le dernier jour de bourse du mois, le négociateur règle le montant de la vente à Société Générale qui livre les titres. Simultanément, à cette même date, Société Générale crédite le

compte de particuliers du Client du montant net de la vente et débite son compte de titres des titres vendus.

Le Client peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes titres. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé, sauf prorogation telle que visée ci-après. Société Générale n'accepte pas d'ordre de vente avec SRD sans existence préalable et disponible de la provision nécessaire en titres. Cette provision est constituée par les titres préalablement achetés avec SRD au cours de la même liquidation.

Le Client reçoit un avis d'opération pour chaque OSRD exécuté et un compte de liquidation après la clôture de la liquidation mensuelle.

2.2.2 Validité des ordres avec SRD

A défaut d'indication, un ordre avec SRD a une période de validité qui couvre la liquidation en cours.

2.2.3 Acceptation facultative d'un OSRD et limitation du potentiel d'engagement

L'acceptation d'un OSRD implique selon le cas une avance d'espèces ou de titres par le négociateur. En raison du risque de crédit qu'il supporte ou de l'impossibilité de se procurer les titres nécessaires, le négociateur, de même que Société Générale peuvent, conformément à la réglementation, refuser de manière discrétionnaire un OSRD d'achat, de vente ou une demande de prorogation telle que visée ci-après.

Par ailleurs, indépendamment de l'obligation réglementaire de couverture décrite ci-après, Société Générale est autorisée à limiter le potentiel d'engagement du Client au titre de ses OSRD voire à refuser sans préavis ni mise en demeure préalable tout engagement. Le Client peut vérifier son potentiel d'engagement SRD sur son espace personnel du site Internet ou sur simple demande à son agence.

2.2.4

Le Client engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le troisième jour de bourse précédant le dernier jour de bourse du mois, demander à faire proroger cet engagement dans les conditions et délais indiqués par l'entreprise de marché.

Le Client est informé que la prorogation d'une position n'est plus possible dès lors que l'entreprise de marché exclut la valeur en question de la liste des titres financiers éligibles au SRD. En conséquence, le Client est invité à surveiller régulièrement la liste des titres éligibles à ce service.

La prorogation d'un achat consiste, juridiquement, pour le Client en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante ; pour un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante et une vente avec SRD sur la liquidation suivante. La vente

2.2.5

Afin de garantir la possibilité pour le client d'acquitter le prix de ses engagements avec SRD, la réglementation impose la constitution et le maintien par le Client d'une couverture en espèces et/ou en titres. La couverture est calculée en pourcentage des positions du Client et le taux minimum de cette couverture dépend de la nature des actifs confiés en couverture (les taux sont indiqués dans l'aide sur l'espace connecté du site Internet de la banque à distance).

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis.

L'AMF peut, à tout moment, sur tout ou partie des titres éligibles à l'OSRD, exiger des taux de couvertures supérieurs. Ces majorations prennent effet deux jours après la publication de l'avis de modification par l'AMF.

Société Générale peut exiger, à tout moment, une couverture supérieure au montant minimum imposé par l'AMF. Dans ce cas, la majoration prendra effet selon le cas :

- soit immédiatement, contre remise d'une reconnaissance écrite du Client, si la notification de majoration est remise directement par l'agence,
- soit à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la notification est adressée par courrier.

La couverture peut être constituée par des titres inscrits au compte de titres du Client et/ou d'espèces.

Si le Client décide d'apporter des espèces en couverture de ses ordres de bourse avec SRD, Société Générale lui ouvre un compte espèces exclusivement dédié à la couverture de ses ordres de bourse avec SRD, dans les conditions prévues par la convention correspondante signée par le Client. Ce compte n'est assorti d'aucun moyen de paiement, n'est pas productif d'intérêt et ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

Prorogation

de titres indisponibles ou inexistant sur le compte de titres est impossible.

La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte de particuliers du Client par Société Générale pour le compte du négociateur, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation, tel que défini par l'entreprise de marché.

En cas d'ordres d'achat et de vente avec SRD sur une même valeur et une même période de liquidation, seule la position nette peut être prorogée. En cas de prorogation partielle sur une même valeur, les premiers titres prorogés sont ceux qui correspondent au dernier ordre d'achat ou de vente, puis aux ordres précédents, du plus récent au plus ancien.

Couverture

Afin d'assurer le réajustement de la couverture tel que visé ci-dessus, le Client autorise irrévocablement Société Générale à alimenter automatiquement ce compte dédié, à hauteur du besoin de couverture, par virement à partir du compte de particuliers auquel est rattaché le compte de titres du Client, dans la limite du solde créditeur. Le Client est informé du virement effectué via la messagerie de son espace personnel du site Internet de la banque à distance, par son relevé de compte de particuliers et le cas échéant via le service mobile.

A défaut de couverture espèces ou si cette dernière est insuffisante, l'intégralité des titres inscrits en compte de titres du Client est affectée en couverture de ses engagements, à l'exception des titres identiques à ceux en position à l'achat et de certains titres en raison de leur nature ou de leur indisponibilité. Les titres affectés en couverture d'un OSRD ne peuvent être virés à des tiers.

Le Client s'engage à maintenir **constamment** une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées, qui prévoient notamment la réévaluation quotidienne de la couverture elle-même et des actifs admis en couverture de cette position. Faute du respect de cette règle, Société Générale met en demeure le Client de compléter ou reconstituer sa couverture dans le délai **d'un jour** d'ouverture du marché.

A cet effet le Client sera notifié par Société Générale (appel téléphonique, **SMS, email ou notification de l'Application Mobile**), le Client s'engageant à fournir un numéro permettant de le joindre à tout moment. Tout changement de ses coordonnées devra impérativement et sans délai être communiqué à Société Générale et relève de la responsabilité exclusive du Client.

A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture titres et/ou espèces, il est procédé, conformément à la réglementation en vigueur et sans autre mise en demeure préalable, à la liquidation partielle ou totale des positions SRD du Client, dans la limite nécessaire pour retrouver une couverture suffisante, et le cas échéant à la vente au comptant des titres apportés en couverture, à concurrence de la somme due pour permettre au Client d'acquitter le

prix de ses engagements avec SRD. Le produit de la vente des titres ainsi que le solde du compte espèces de couverture seront crédités au compte de particuliers du Client le dernier jour ouvré du mois afin de régler ses engagements.

Toute couverture en titres ou en espèces, sera considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à Société Générale à raison de ses OSRD. Si lors du dénouement de la position SRD le dernier jour de la période de différé, le solde espèces du compte de particuliers et/ou du découvert autorisé ne permet pas au Client d'acquitter le prix de ses engagements, il est informé que Société Générale est irrévocablement autorisée à procéder, sans mise en demeure préalable et à titre de paiement, à la liquidation de la couverture en espèces et, si nécessaire, à la vente des titres apportés en couverture à concurrence de la somme restant due par le Client.

Société Générale est seule juge du choix des positions à liquider et/ou des titres à vendre. Les opérations sont réalisées « à la meilleure limite » et les frais et débours engagés pour ces opérations seront à la charge du Client.

Société Générale envoie au Client les avis d'opération correspondants à ces ventes ainsi que les arrêtés de compte (au sens

2.2.6 Traitement des opérations sur titres

Il est rappelé que l'entreprise de marché a la possibilité d'exclure un titre du régime du SRD (de manière temporaire ou définitive), notamment à l'occasion d'une opération sur titres.

Le traitement de l'opération sur titres pour les positions SRD est déterminé par les règles de marché. Par exemple, lorsqu'un détachement de dividende intervient pendant la période de différé, le Client qui détient une position SRD à l'achat ne peut pas bénéficier de ce dividende dans la mesure où il n'est propriétaire des titres qu'à la fin de la période de différé. Il reçoit une indemnité égale au montant du dividende net mis en paiement.

Pour le traitement des offres publiques, les OSRD sont pris en compte de la façon suivante :

- les OSRD d'achat sont éligibles si la livraison des titres correspondants est prévue avant la fin de la période d'option, et sous réserve de ne pas faire l'objet d'une prorogation ;

2.3 ORDRES SUR LES MARCHES ETRANGERS

Le Client est informé que pour les ordres transmis sur les places étrangères, une commission de change et des frais supplémentaires propres à chaque marché peuvent s'ajouter aux commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse ainsi qu'aux impôts et taxes éventuels.

2.3.1 Transmission des ordres

Les ordres de bourse sont transmis sur les places étrangères en fonction d'une part des contraintes horaires propres à Société Générale, et d'autre part des plages horaires des marchés considérés. Les ordres reçus pendant la fermeture de l'agence ou d'une place sont transmis dès que possible pour être exécutés à la prochaine séance de bourse.

Société Générale ne transmet pas les ordres lorsque les frais sont supérieurs à la valeur des titres objet de l'ordre.

2.3.2 Validité

A défaut d'indication, un ordre a une période de validité qui couvre le mois en cours et le mois civil suivant. Toutefois, en raison des règles applicables à certains marchés étrangers, la validité d'un ordre peut être plus courte ou expirer automatiquement à l'occasion de certains

2.4 SOUSCRIPTION ET RACHAT DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Le traitement des opérations sur OPC de droit français ou étranger diffère selon que Société Générale est chargée, en sa qualité de centralisateur désigné dans le prospectus ou sur délégation de la société de gestion ou de l'OPC, de la centralisation et du traitement des ordres de souscription et rachat (OPC centralisés par Société Générale) ou n'est pas chargée de cette fonction (OPC non centralisés par Société Générale).

Le Client est informé et accepte que Société Générale puisse refuser, de manière discrétionnaire, de transmettre des ordres sur certains organismes de placement collectif, par exemple si les conditions de circulation des titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mis en place ou si les

de l'article 516-12 du Règlement général de l'AMF) relatifs au compte de titres, au compte de particuliers et au compte espèces de couverture le cas échéant.

Par ailleurs, si l'évolution à la baisse de la valorisation des engagements SRD du Client depuis leur acquisition ou prorogation devient supérieure à la valorisation de la couverture, en espèces et/ou en titres, ce dernier autorise irrévocablement Société Générale à effectuer un virement du compte de particuliers vers le compte espèces de couverture égal à la différence entre ces deux montants, dans la limite du solde créditeur du compte de particuliers rattaché au compte de titres. Le Client est informé du virement effectué via son espace personnel du site Internet de la banque à distance et par son relevé de compte de particuliers.

A défaut de compte espèces de couverture ou si le solde espèces du compte de particuliers est insuffisant, Société Générale informe le Client et, le cas échéant, ne permet pas la prise de nouvelles positions SRD ou la prorogation des positions existantes.

2.2.6 Traitement des opérations sur titres

- les OSRD de vente sont systématiquement déduits du nombre de titres éligibles mentionné dans l'avis d'opération. Toutefois, si un achat SRD passé avant ou pendant la période d'option vient compenser en tout ou partie une position vendeuse, la position éligible du Client est valorisée du nombre de titres faisant l'objet de cet OSRD d'achat, dans la limite du nombre de titres faisant l'objet de l'OSRD de vente et dans les conditions suivantes :
 - o si l'OSRD d'achat a été effectué avant que le Client ne donne son instruction de participation à l'offre, la position éligible est valorisée de manière automatique ;
 - o si l'OSRD d'achat a été effectué après l'envoi par le Client de son instruction de participation à l'offre, le Client peut se rapprocher de son agence pour donner une nouvelle instruction de participation à l'offre dans la limite du nombre de titres nouvellement éligibles.

Les ordres « à cours limité » et « à la meilleure limite » tels que définis au 2.1.3 sont acceptés sur les principaux marchés étrangers. Toutefois, certains marchés étrangers étant susceptibles d'accepter d'autres types d'ordres, le Client qui souhaite les utiliser est invité à se renseigner auprès de son agence.

2.3.1 Transmission des ordres

Le cas échéant, le Client est informé que, dans le respect des règles du marché considéré, Société Générale peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de même sens de ses Clients sur un même titre financier lorsqu'il est peu probable que le regroupement des ordres soit préjudiciable à l'un de ses Clients concernés.

Dans cette situation, la politique de répartition des ordres suivante est appliquée : les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle.

Validité

événements (fin d'année civile ou détachement d'un dividende par exemple).

informations dont elle dispose sur l'organisme de placement collectif sont insuffisantes.

Préalablement à la souscription ou au rachat, il appartient au Client de prendre connaissance des modalités particulières de traitement des ordres figurant dans les documents d'information réglementaires de l'OPC concerné (notamment prospectus/DICI) et qui sont tenus à sa disposition auprès de la société de gestion. Notamment, le Client est informé que la souscription ou le rachat de certains OPC :

- est réservée à certains types d'investisseurs (OPC dits « dédiés ») ou à ceux qui souscrivent pour un montant excédant un certain seuil. Le Client est informé que sa demande de souscription pour ce type d'OPC peut donc être refusée.

- peut nécessiter un règlement espèces anticipé, une exécution de l'ordre ou bien un règlement espèces échelonné, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Pour tout ordre de souscription ou de rachat exécuté, le Client reçoit un avis d'opération.

Lorsqu'un ordre est reçu par le centralisateur après l'heure de clôture indiquée dans le prospectus, son traitement est effectué sur la valeur liquidative suivante.

2.4.1 OPC de droit français centralisés par Société Générale

Les ordres de souscription et de rachat sont transmis conformément aux règles figurant sur les prospectus tenus à la disposition du Client

2.4.2 OPC de droit français non centralisés par Société Générale

Les ordres reçus sont transmis par Société Générale aux établissements centralisateurs qui appliquent les règles indiquées dans les prospectus. Le Client est informé que certains de ces établissements peuvent refuser les ordres présentés pour le compte et au nom de personnes qui ne sont pas leurs clients directs. Les prix de souscription et de rachat appliqués et les délais d'inscription des titres ou de versement du montant des rachats dépendent des conditions de chaque établissement.

2.4.3 Organisme de placement collectif de droit étranger

Dans le cas d'organismes de placement collectif de droit étranger pour lesquels Société Générale est correspondant centralisateur en France, cette dernière assure la pré-centralisation des ordres sur le marché français, avant transmission de ceux-ci aux établissements centralisateurs étrangers. Les documents d'information sont disponibles auprès de la société de gestion et sur demande, auprès de Société Générale.

Pour les autres organismes de placement collectif de droit étranger, les ordres reçus sont transmis, le cas échéant par un intermédiaire de Société Générale à l'étranger, aux correspondants ou centralisateurs

2.4.4 Souscription et rachat par l'intermédiaire d'un service de banque à distance

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou actions de certains OPC de Société Générale Gestion, SG 29 Haussmann, Amundi et Lyxor transmises par l'intermédiaire d'un service de Banque à distance sont possibles, dans les conditions définies par le prospectus de chaque OPC.

Après transmission des ordres de souscription ou de rachat, Société Générale accepte d'acheminer, sous réserve de les recevoir au moins 15 minutes avant l'heure de clôture propre à chaque OPC et sans garantir leur prise en compte, les demandes d'annulation d'ordres non encore exécutés ou exécutés partiellement (pour la partie non exécutée de l'ordre). Quel que soit le mode de transmission de l'ordre initial, les demandes d'annulation sont exclusivement transmises par le Client via son agence.

dans son agence, auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de Société Générale lorsqu'ils sont négociables par ce canal.

Le Client peut se procurer le prospectus/DICI ou DIC de chaque OPC auprès de la société de gestion, du centralisateur concerné ou, pour la plupart d'entre eux, auprès de son agence.

Le Client est informé qu'un délai de transmission des ordres vers le centralisateur avant l'heure de clôture mentionnée dans les documents d'information de l'organisme considéré est nécessaire.

concernés. Les documents d'information sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le Client est informé qu'un délai de transmission des ordres vers le centralisateur avant l'heure de clôture locale mentionnée dans les documents d'information de l'organisme considéré est nécessaire.

La valeur liquidative, les délais d'application titres ou espèces, ainsi que la bonne prise en compte des ordres d'annulation dépendent des règles de fonctionnement des centralisateurs.

3. CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Société Générale peut fournir un conseil en investissement au Client.

Le service de conseil en investissement (ci-après « Conseil ») désigne le fait de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de Société Générale qui fournit le Conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou dépôts structurés ou sur des services d'investissement. Sont ici uniquement visées les recommandations adressées au Client en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel et fonction de sa situation personnelle.

Les recommandations personnalisées proposées en priorité à nos clients sont en parfaite cohérence avec la raison d'être exprimée par le Groupe Société Générale qui est de, « Construire avec nos clients, un avenir meilleur et durable en apportant des solutions d'épargne responsables et innovantes ».

Société Générale ne fournira pas de conseil en investissement à un mandataire habilité par le Client à faire fonctionner le compte-titres, sauf stipulations contraires.

3.1 EVALUATION DU CLIENT

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, Société Générale doit recueillir un certain nombre d'informations indispensables, dans le but de fournir un Conseil adapté à la situation et aux besoins du Client, à savoir sans être exhaustif les éléments suivants :

- La situation personnelle du Client ;
- La situation professionnelle du Client ;
- Le patrimoine financier et immobilier du Client
- Les connaissances et expériences du Client sur les produits financiers ;
- Le profil investisseur : il s'agit de déterminer au moyen de plusieurs questions le niveau de risque que le Client accepte de prendre au titre du patrimoine qu'il détient chez Société Générale ;
- Les préférences du Client en matière de finance durable ;
- Les objectifs et les besoins du Client

Les avoirs détenus au sein d'autres établissements bancaires pourront également être demandés au Client afin d'avoir une vision

globale du patrimoine du Client. Ces avoirs ne sont pas pris en compte lors des Conseils que Société Générale fournit au Client. Société Générale détermine le niveau de risque global du patrimoine financier du Client au regard des avoirs détenus par le Client au sein de Société Générale uniquement, afin de vérifier que le patrimoine financier du Client est bien en cohérence avec le risque que le Client accepte de prendre.

Il est important que des informations exactes et actualisées soient fournies par le Client par tous moyens, pour que Société Générale puisse assurer la fourniture d'un Conseil adapté à la situation du Client. Société Générale est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client, à moins que les informations soient manifestement obsolètes, erronées ou incomplètes.

En l'absence d'informations suffisantes, Société Générale s'abstiendra de fournir un Conseil au Client.

3.2 PROPOSITION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil fourni par Société Générale au Client est formalisé dans une proposition d'investissement remise au Client avant la conclusion de la transaction sur un support durable.

d'obtenir la proposition d'investissement avant la transaction, le Client consent à recevoir la proposition d'investissement sur un support durable immédiatement après que le Client soit lié à un accord d'achat ou de vente sur un produit financier.

Ce rapport présente une synthèse des Conseils fournis, en expliquant en quoi ces Conseils sont adaptés à la situation du Client.

3.3 EVENTAIL DES PRODUITS POUVANT ETRE CONSEILLES

L'épargne financière est la part de l'épargne qui est placée sur des produits financiers pour financer des projets à moyen et/ou long terme. Ces investissements doivent permettre de dégager un rendement en fonction de plusieurs critères comme par exemple la durée de placement. Cette épargne offre la possibilité de se diriger vers des solutions dont le potentiel de rendement peut être plus important que l'épargne bilancielle (livrets, etc.), en contrepartie d'un risque de perte en capital.

Dans ce cadre, Société Générale offre à ses Clients une gamme étendue de produits financiers :

- Pour répondre largement et de manière différenciée aux objectifs recherchés et aux projets d'un investisseur comme : diversifier son patrimoine, investir sur les marchés financiers, épargner progressivement, percevoir un revenu, réduire ses impôts ou préparer sa retraite.

3.4 STATUT DE CONSEIL NON INDEPENDANT

Société Générale fournit au Client un Conseil qualifié de non indépendant. Cela signifie que le Conseil porte sur l'acquisition ou la vente de produits financiers conçus ou émis par des entités du groupe Société Générale ou par des entités avec lesquelles Société

- En proposant, tout type de cadre d'investissement : compte titres ordinaire, PEA, PEA PME.
- En permettant d'investir sur les principaux marchés financiers avec des stratégies différentes pour s'adapter à tous les profils d'investisseur : par exemple en privilégiant une zone géographique (Europe, États-Unis, pays émergents...), un secteur d'activité (l'énergie, l'immobilier...), le savoir-faire d'un gérant (fonds flexibles, multi gestion...) ou la protection du capital investi par le Client.
- En s'appuyant sur les expertises du groupe Société Générale afin de proposer à l'ensemble de ses clients une gamme de solutions de placement intégrant les enjeux Environnementaux et Sociétaux et de gouvernance.

3.5 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Société Générale ne facture aucun frais au Client dans le cadre de la fourniture du service de Conseil, hors cas de conventions de conseil spécifiques signées avec le client.

Société Générale, est amenée à percevoir des Producteurs ou à verser des rémunérations et avantages en conformité avec les exigences réglementaires concernées.

Générale est contractuellement liée (ou avec lesquelles Société Générale a signé une convention de partenariat) (ci-après « les Producteurs »). Cette gamme de produits est suffisamment étendue pour répondre à l'ensemble des besoins Client.

3.6 SUIVI DANS LE TEMPS DE SOCIETE GENERALE

3.6.1 Suivi dans le temps des instruments financiers ou dépôts structurés détenus au regard de la situation et des objectifs du Client

Société Générale évalue périodiquement l'adéquation entre la situation, les besoins du Client, et le portefeuille qu'il détient, afin d'améliorer le service de Conseil fourni. Cette évaluation aura lieu au

minimum une fois par an. Elle sera adressée au Client via un support détaillé reprenant les produits détenus et les critères évalués.

3.6.2 Suivi dans le temps des instruments financiers ou dépôts structurés proposés à la clientèle

Dans le cadre de sa politique de Gouvernance Produit, Société Générale définit la gamme d'instruments et de services financiers qu'elle entend offrir ou recommander à ses différents Clients. Elle réexamine régulièrement les produits et les services d'investissement proposés en tenant compte notamment de tout

événement susceptible d'influer sur le risque des produits afin que ces derniers restent compatibles avec les besoins de la Clientèle visée. Le cas échéant, ces éléments peuvent conduire Société Générale à changer son offre afin de l'adapter aux besoins de ses Clients et de veiller à la préservation de leurs intérêts.

4 OPERATIONS SUR TITRES

4.1 GENERALITES

En application de la réglementation en vigueur, Société Générale est tenue d'informer le Client des opérations sur titres financiers nécessitant une réponse de sa part ou entraînant une modification sur les avoirs inscrits à son compte.

Les opérations sur titres visées par ces informations sont celles qui sont rendues publiques postérieurement à la date de comptabilisation des titres en compte. L'information n'est transmise au Client que pour les titres comptabilisés la veille de la date à laquelle débute l'opération sur titres.

Société Générale peut toutefois décider d'informer le Client d'une opération sur titres ne correspondant pas à la définition ci-dessus, ce qui doit être considéré comme un service gracieux rendu au Client, qui, même récurrent, ne vaut pas usage et ne crée pas d'obligation à la charge de Société Générale.

Notamment, le Client ayant connaissance dès l'acquisition des caractéristiques d'un titre financier ou d'un droit (notamment bon de souscription d'action, warrant, obligation convertible), Société Générale n'est pas tenue de l'aviser préalablement à l'échéance.

4.2 OPERATIONS NECESSITANT UNE REPONSE DU CLIENT

4.2.1 Généralités

Société Générale met tout en œuvre pour informer le Client des opérations affectant ses titres, dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information les mieux adaptées en fonction des opérations. Pour certaines opérations, l'information est disponible et la participation est possible sur Internet, selon les modalités prévues par la convention de banque à distance.

Société Générale ne peut être tenue pour responsable des retards ou omissions dans l'acheminement des informations ou instructions qui seraient imputables aux services postaux, aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers, en particulier pour le paiement des revenus et remboursements ou pour l'information sur les modalités des autres opérations sur titres.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en l'absence de l'identifiant MIF visé à l'article 2.1.1 des présentes Conditions Générales, certaines de ses instructions impliquant l'achat ou la vente de titres ne pourront pas être exécutées.

Le cas échéant, le Client autorise Société Générale à débiter son compte de particuliers lié au compte de titres des frais facturés par une entreprise de marché, un dépositaire central ou une société émettrice ainsi que des taxes applicables pour une opération sur titres à laquelle le Client participe.

A compter de la date du transfert de propriété, le Client peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays d'acquisition des titres.

4.2.2 Conditions pour participer à l'opération

En raison de la brièveté des délais pour transmettre l'information au Client, ainsi que de l'impossibilité de connaître a priori toutes les conditions qui pourraient être imposées par la société émettrice ou par les réglementations étrangères à l'occasion d'une opération sur titres, Société Générale privilégie la transmission de l'information au Client.

En fonction des délais ou des conditions de l'opération sur titres en cause, elle est susceptible de ne pas pouvoir vérifier si le Client

4.2.3 Absence d'instruction, instruction parvenue hors délai ou inintelligible

Si Société Générale ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus, elle ne se substitue pas au Client pour participer à l'opération. Le Client ne peut exercer de recours contre Société Générale de ce fait. De même, l'instruction du Client doit être formulée par l'un des moyens prévus dans l'avis d'opération sur titres, intelligible et ne pas nécessiter d'interprétation de la part de Société Générale. A ce titre, le Client est notamment informé que tout talon-réponse comportant plusieurs options noircies alors qu'une seule aurait dû l'être ou des ratures ou mentions rendant nécessaire une interprétation de son instruction sera considéré comme nul.

En conséquence, à défaut d'instruction, en cas d'instruction parvenue hors délai ou inintelligible et en l'absence d'option par défaut différente :

4.2.4 Demande d'annulation ou de modification d'instructions

Lorsque l'opération prévoit expressément le caractère révocable des instructions, ces dernières peuvent être annulées ou modifiées dans les conditions prévues par l'opération, sous réserve que le Client se manifeste avec un préavis suffisant auprès de son agence Société Générale.

4.3 OPERATIONS SUR TITRES EN DÉPÔT EN FRANCE

4.3.1 Coupons et remboursements d'obligations

Le crédit au compte de particuliers s'effectue en principe le lendemain ouvré du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre effectué par la société émettrice ou son

Dans les autres cas, les demandes d'annulation ou de modification ne pourront être reçues que si l'instruction d'origine n'est pas encore traitée. Aucune garantie ne peut être apportée par Société Générale sur la bonne prise en compte de la demande d'annulation ou de modification de l'instruction du Client.

4.3.2 Autres opérations sur titres

4.3.2.1 Information préalable sur les opérations sur titres

Le Client qui souhaite participer à une opération sur titres doit prendre connaissance des documents d'information qui sont mis à sa disposition :

- lors d'une introduction en bourse, d'une augmentation de capital ou d'une privatisation, les sociétés doivent publier soit un prospectus unique soit un document composé d'un document de référence et d'une note d'opération,
- dans le cadre d'une OPA, le document officiel est la note d'information.

4.3.2.2 Avis d'information destiné au Client

Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde comptabilisé sur le compte de titres au moment de la réception et du traitement de l'instruction, sous réserve, en cas d'OSRD, des retraitements mentionnés à l'article 2.2.6. En conséquence lorsque l'avis d'information est émis avant la

Ces documents présentent des informations d'ordre juridique, économique et comptable sur la société ainsi que les caractéristiques de l'opération concernée et des titres émis.

Ils sont visés ou enregistrés par l'AMF et disponibles sur son site internet ainsi que sur celui de l'initiateur de l'opération.

4.3.2.3 Exécution des instructions du Client - Ordres de bourse liés aux opérations sur titres

Société Générale exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon réponse détaché de l'avis d'information ou de la saisie en ligne de la réponse par l'intermédiaire d'un service de banque à distance. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la brochure visée à l'article 1.6 ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Client.

date de début de l'opération, les quantités de titres participant à l'opération ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Client après l'émission de l'avis.

4.3.2.4 Comptabilisation

S'agissant des opérations sur titres conditionnelles (opérations traitées après instruction du Client), sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et des cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte de titres ont lieu (si le compte de titres détient un solde suffisant pour réaliser l'opération) au plus tard le lendemain de la réception de l'instruction. Le crédit ou le débit du compte de particuliers a lieu à la même date. Les titres nouveaux ne sont disponibles qu'à la date de livraison des titres par la société émettrice.

Les ordres sont systématiquement transmis avec l'indication d'un cours "au marché". L'instruction donnée ne pourra être réalisée par Société Générale qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés.

Le cas échéant, Société Générale peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de ses Clients de même sens concernant la même opération sur titres, dans les conditions de regroupement visées à l'article 2.3.1.

Augmentation de capital en numéraire :

Pour les souscriptions à titre réductible (sans présentation de droits), le débit du compte de particuliers correspondant au montant de la souscription est effectué dès réception de l'instruction. L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié dans le mois qui suit la date officielle de clôture de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts.

Offre publique d'achat (OPA), d'échange (OPE), mixte (OPM) ou de retrait (OPR) :

Dès réception de l'instruction de participation à l'offre, les titres à présenter sont rendus indisponibles. Si l'opération permet des instructions révocables, toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction. Dans le cas où Société Générale recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avoir du Client, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre. En cas de réussite de l'offre, les titres présentés sont sortis du compte de titres simultanément à l'entrée des titres nouveaux (OPE, OPM) et/ou au crédit du compte de particuliers (OPA/OPM/OPR) trois jours au maximum après réception des titres et/ou des fonds de la société initiatrice de l'opération. En cas d'offre concurrente, de modification des conditions de l'offre ou d'échec de

l'offre, les titres sont rendus disponibles pour le Client après la publication de l'avis officiel.

S'agissant des opérations sur titres d'office (opérations ne nécessitant pas l'avis du Client), la comptabilisation des titres nouveaux a lieu au plus tard à la date à laquelle ces titres doivent être livrés à Société Générale dans les comptes du dépositaire central.

Pour les opérations de répartition, distribution ou paiement de dividende en titres, le Client mandate irrévocablement Société Générale pour débiter le cas échéant son compte de particuliers du montant des impôts, taxes, retenues et prélèvements sociaux à la source applicables. Si le solde du compte de particuliers est insuffisant, Société Générale est autorisée par le Client à retenir et le cas échéant céder les titres attribués en vue d'effectuer les règlements dus. Pour les paiements de dividendes en actions, que le Client soit résident fiscal français ou non, la base de calcul retenue pour l'option de réinvestissement est le montant brut des dividendes.

4.4 OPERATIONS SUR TITRES EN DEPOT A L'ETRANGER

4.4.1 Coupons et remboursements d'obligations

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par Société Générale dans un délai qui peut varier en fonction des pays concernés.

4.4.2 Autres opérations sur titres

Le Client est informé que son instruction ne sera transmise que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres, bons ou droits à négocier.

La comptabilisation des mouvements espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectuées simultanément. Les titres restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à Société Générale.

5 ASSEMBLEES GENERALES

5.1 Informations relatives à l'assemblée générale

Pour les titres de droit français, le Client qui a été informé de la tenue d'une assemblée et qui souhaite y participer peut formuler à son agence une demande de carte d'admission, de formulaire de vote par correspondance ou de procuration lorsque ce formulaire ne lui a pas été directement transmis par la société émettrice. Cette demande sera transmise par Société Générale à la société émettrice qui adressera au Client les documents correspondants.

Sous réserve d'avoir été informée dans les conditions de l'article 2.3 du Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 par la société émettrice qui a son siège social dans

un État membre de l'Union Européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'Union européenne, Société Générale informe le Client de la tenue de l'assemblée générale sur le site <https://particuliers.societegenerale.fr>.

Dans les autres cas, le Client est invité à prendre connaissance des modalités et des conditions de participation à l'assemblée générale auprès de la société émettrice, telles que publiées sur son site Internet le cas échéant.

5.2 Date d'enregistrement

Afin de pouvoir participer à une assemblée générale, les titres du Client doivent être inscrits en compte à la date d'enregistrement déterminée conformément au droit applicable à la société émettrice des titres concernés (pour une assemblée générale d'un émetteur de droit français admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, les titres doivent faire l'objet d'une inscription dans le compte titres du Client à la date et l'heure fixées par l'article R. 22-10-28 du Code de commerce).

S'agissant de titres de capital émis par une société émettrice de droit français admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, le Client peut céder tout ou partie des titres après avoir demandé une carte d'admission, envoyé son formulaire de vote par correspondance ou donné pouvoir à un tiers, étant précisé que :

- en cas de cession dénouée **avant** la « date d'enregistrement », Société Générale en informera la société émettrice pour invalider ou modifier selon le cas le vote exprimé, le pouvoir ou la carte d'admission,
- en cas de cession dénouée **après** la « date d'enregistrement », le vote, le pouvoir ou la carte d'admission du Client n'est pas modifié.

En cas d'acquisition de nouveaux titres après la date d'enregistrement, le Client est invité à compléter en conséquence son instruction initiale de demande de carte d'admission, de vote par correspondance ou de procuration.

5.3 Participation à l'assemblée générale

Le Client transmet à Société Générale sa demande de carte d'admission, son vote par correspondance ou sa procuration à l'appui du formulaire établi par la société émettrice et obtenu dans les conditions de l'article 5.1, dûment complété, signé et avant la date limite fixée par la société émettrice.

transmission par voie électronique sur le site <https://particuliers.societegenerale.fr>, le Client donne tous pouvoirs à Société Générale pour transmettre à la société émettrice ou au mandataire désigné et signer pour son compte sa demande de carte d'admission, son vote par correspondance ou sa procuration.

Lorsque la société émettrice a aménagé un site exclusivement consacré au vote par voie électronique au sens de l'article R. 225-61 du Code de commerce, Société Générale permet au Client de demander une carte d'admission, de donner procuration et de voter en ligne sur ce site Internet après s'être identifié sur le site <https://particuliers.societegenerale.fr>. Dans les autres cas, en cas de

S'agissant de titres de capital émis par une société émettrice de droit français, Société Générale peut délivrer une attestation de participation au Client lorsqu'il souhaite participer physiquement à l'assemblée générale et qu'il n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée de l'assemblée générale.

6

FISCALITE

Au préalable, le Client est informé que des impôts ou taxes sont susceptibles de s'appliquer aux services et opérations objets de cette convention, et que ces impôts et taxes seront à sa charge ou lui seront facturés par Société Générale, selon le cas, et il accepte par la

présente que les montants correspondants soient débités sur son compte de particuliers.

Le Client est informé qu'il relève de sa responsabilité d'informer Société Générale de tout changement de son statut fiscal (résident fiscal français / non-résident fiscal français) dès que celui-ci survient

et le cas échéant de fournir les documents justificatifs adéquats, et que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué la fiscalité afférente au statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

Le Client est également informé du fait que toutes les obligations fiscales résultant des opérations réalisées et des revenus perçus sur le compte sont à analyser par lui au regard de la réglementation (notamment les éventuelles taxes liées à l'imposition sur la fortune immobilière).

6.1 TRAITEMENT DE LA FISCALITE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX POUR LES RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS

6.1.1 Revenus de valeurs françaises et étrangères

Revenus de valeurs françaises :

Les produits des placements à revenu fixe (revenus d'obligations et titres assimilés) et les produits des placements à revenu variable (dividendes et assimilés) sont soumis à l'impôt sur le revenu recouvré par voie de rôle, au taux forfaitaire prévu par la réglementation ou, sur option globale du contribuable sur sa déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ces produits sont crédités au compte de particuliers après application de la fiscalité à la source imposée par la législation.

Lors de leur inscription en compte, ces produits sont soumis aux prélèvements sociaux prévus par la législation française et à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement obligatoire prélevé par Société Générale ouvre droit à un crédit d'impôt qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le Client au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'Administration fiscale.

Sous certaines conditions, le Client peut bénéficier d'une dispense du prélèvement obligatoire à titre d'acompte, auquel cas il lui incombe de formuler une demande de dispense du prélèvement obligatoire dans les conditions de forme et de délai prévues par la réglementation.

Lorsque le titulaire est résident fiscal de France mais est non-résident social de France au sens de la réglementation, il peut demander à Société Générale de lui remettre le modèle d'attestation de non-résidence sociale pour bénéficier de ce statut. Après l'avoir complétée sous sa responsabilité, les prélèvements sociaux visés par la réglementation ne seront pas appliqués par Société Générale aux produits perçus à compter de la date réception de cette attestation et jusqu'à la fin de sa validité.

6.1.2 Plus-values

En application de la législation française, les plus-values nettes réalisées par le Client sont assujetties :

- à l'impôt sur le revenu (par voie de déclaration) dès le 1^{er} euro au taux forfaitaire prévu par la réglementation ou, sur option globale du contribuable sur sa déclaration de revenus, au barème progressif. Lorsque cette option pour l'imposition au barème progressif est exercée, le Client peut bénéficier, sous certaines conditions tenant à la nature des titres cédés, à leur date d'acquisition (avant le 01/01/18) et à leur durée de détention, d'un abattement sur l'assiette d'imposition de la plus-value, et
- aux prélèvements sociaux dès le 1^{er} euro quel que soit le montant des cessions.

Pour les valeurs mobilières cotées négociées au comptant, le calcul des plus-values est déterminé en date de négociation mais le fait générateur de l'imposition est la date de transfert de propriété, c'est-à-dire la date de dénouement effectif de l'opération (soit deux jours de bourse après l'exécution de l'ordre).

Par conséquent :

- pour les négociations effectuées sur ces valeurs dans les deux derniers jours de bourse de l'année (n), le transfert de propriété n'intervient que l'année suivante (n+1). Il en résulte que ces ventes sont prises en compte dans le montant global des cessions de l'année suivante (n+1) et leur imposition est, le cas échéant, effectuée au titre de l'année suivante (n+1).
- en cas de décès du Client entre la vente de ces valeurs (J) et le transfert de propriété à l'acheteur (J+2), la cession est imputable aux héritiers qu'elle ait eu lieu sur un Plan d'Epargne en Actions (PEA/PEA-PME) ou sur un Compte Titres Ordinaire.

Le Client peut souscrire un abonnement au service Synopsis formule 2 ou 3 ou au service plus-values (voir la brochure "Conditions

Afin de permettre aux personnes physiques détentrices de comptes titres de répondre à leurs obligations fiscales, Société Générale envoie chaque année un relevé IFU, qui recense en conformité avec la réglementation l'ensemble des opérations sur valeurs mobilières réalisées et de revenus de capitaux mobiliers perçus par le Client dans l'année. Ce relevé est adapté au régime fiscal des personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les non-résidents doivent tenir compte de leur propre régime fiscal.

6.1.1 Revenus de valeurs françaises et étrangères

Revenus de valeurs étrangères :

Le régime fiscal des revenus de source étrangère est identique à celui décrit dans le paragraphe relatif aux revenus de valeurs françaises.

Les revenus de source étrangère peuvent par ailleurs subir une retenue à la source prélevée dans l'Etat de leur source (siège de la société émettrice) et imposée par la législation applicable dans cet Etat.

Lorsque la convention fiscale conclue entre la France et le pays étranger du siège de la société émettrice le prévoit, les revenus de source étrangère peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt conventionnel correspondant à l'impôt étranger prélevé à la source dans les limites prévues par ladite convention.

La convention fiscale conclue entre la France et le pays étranger du siège de la société émettrice peut prévoir, dans la plupart des cas, la réduction ou la suppression de l'impôt à la source étranger. Cette disposition peut prendre la forme d'une exonération totale d'imposition à la source ou d'une exonération partielle et, selon les cas, prévoir la possibilité de récupérer une fraction de l'impôt retenu par l'Etat de la source lorsque le taux réduit conventionnel n'a pas été directement appliqué. En cas d'exonération partielle immédiate, le revenu est crédité déduction faite de l'impôt à la source au taux fixé par la convention fiscale, avec, le cas échéant, attribution du crédit d'impôt correspondant. En cas d'exonération totale, le revenu est crédité intégralement ; il n'y a pas de crédit d'impôt, sauf exception.

Société Générale n'effectue pas les démarches de récupération fiscale. Le Client qui souhaite obtenir la récupération fiscale doit initier les démarches auprès des autorités fiscales du pays concerné.

Sur demande du Client, Société Générale fournira le document nécessaire pour effectuer cette démarche auprès des autorités compétentes, appelé « Tax Voucher ».

appliquées aux opérations bancaires des particuliers"). Dans ce cas, le Client doit indiquer à Société Générale, **sous sa responsabilité**, le prix d'acquisition de ses titres. Société Générale peut fournir à titre indicatif le prix moyen pondéré d'acquisition des titres inscrits en compte calculé selon la réglementation fiscale en vigueur.

Lors de l'inscription en compte de titres non cotés ou de titres cotés précédemment inscrits au nom du Client chez un autre teneur de compte, ou de titres virés par un tiers (succession, donation ou cession à titre onéreux), Société Générale enregistre le prix et l'année d'acquisition communiqués par l'établissement émetteur du virement de titres.

En cas de désaccord, il appartient au Client de communiquer **sous sa responsabilité** à Société Générale le prix effectif et l'année d'acquisition des titres à retenir dans un délai d'un mois qui suit la réception de l'avis d'entrée de titres, étant entendu que celui-ci doit pouvoir être justifié à l'administration fiscale ; celle-ci a précisé qu'à défaut pour un contribuable de pouvoir justifier d'un prix de revient, celui-ci sera réputé égal à zéro.

En cas de virement de titres à un tiers, il appartient au Client de communiquer **sous sa responsabilité** à Société Générale s'il s'agit ou non d'une cession à titre onéreux ainsi que, le cas échéant, le prix de cession.

Le Client est informé que pour les plus-values réalisées sur les valeurs étrangères, les réglementations locales peuvent imposer l'application d'une taxe ou d'une retenue. Dans cette hypothèse, le produit de la cession est crédité au compte du client sous déduction de ce montant.

6.2 TRAITEMENT DE LA FISCALITE POUR LES NON-RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS

Société Générale attire l'attention du Client sur le fait que le statut de non-résident fiscal français (au sens de la réglementation française)

peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains.

Toutes les obligations fiscales résultant des opérations réalisées et des revenus perçus sur le compte par un non-résident fiscal sont à analyser par celui-ci au regard de la réglementation de son Etat de

résidence (notamment les éventuelles taxes liées aux transactions) Dans ce cadre, Société Générale invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.

6.2.1 Revenus de valeurs françaises

Les revenus sont crédités au compte de particuliers après déduction, le cas échéant, de la retenue à la source au taux prévu par la réglementation française.

Sur demande du Client et sur production d'une attestation de résidence fiscale et/ou de la documentation requise par la convention

fiscale ou la réglementation, en fonction des conventions fiscales internationales, Société Générale est susceptible d'engager les formalités de récupération.

Le Client est invité à consulter son agence pour connaître les modalités et la tarification de cette prestation.

6.2.2 Revenus de valeurs étrangères

Les revenus sont crédités après déduction de l'impôt étranger prélevé à la source par l'Etat d'origine des revenus. Le Client peut éventuellement bénéficier des conventions signées entre son pays de

résidence fiscale et le pays de la source des revenus. Il lui appartient en principe d'engager lui-même les formalités de récupération de l'impôt prélevé à la source.

6.3 REGLEMENTATION QUALIFIED INTERMEDIARY (« QI »)

En application de la réglementation QI, le Client contribuable américain au sens de la législation américaine et souhaitant détenir des valeurs américaines, doit, en complément de la présente convention, obligatoirement remplir et remettre à son agence le formulaire US « Form W-9 » le plus récent dans lequel il doit notamment indiquer son numéro d'identifiant fiscal américain (TIN).

A défaut, le Client ne sera pas habilité à détenir de titres émis par une société émettrice dont le siège social est localisé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique dont les revenus seraient déclarables en vertu de la réglementation QI. Dans l'hypothèse où il détiendrait de tels titres sans avoir préalablement remis le formulaire US « Form W-9 »

(par exemple à la suite d'un changement de résidence fiscale), il mandate expressément et irrévocablement Société Générale pour procéder à la vente desdits titres. L'ensemble des frais et le cas échéant des impôts liés à cette vente quels qu'en soient la nature et la source seront supportés par le Client.

Société Générale ne saurait être responsable des conséquences liées à ces cessions réalisées sur mandat du Client et en vue de se conformer à la réglementation américaine applicable en France par Société Générale en raison de la conclusion du contrat d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary ») avec l'administration fiscale américaine.

6.4 AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par Société Générale est dûment complété et signé par la personne physique. Société Générale collecte auprès de cette dernière tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service "IRS"). De même, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Echange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE / Organisation de Coopération et de Développement Economiques - est également appelée CRS / Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, Société Générale transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient(nent) dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre Etat visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer Société Générale de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre Etat. Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français

à non-résident fiscal français, et vice versa; et de manière plus générale de résident fiscal d'un Etat à tout autre Etat) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmises à Société Générale pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données. Ces différents changements devront être communiqués par le Client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client. Société Générale ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, Société Générale collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

En application des articles 1649 AD et 1649 AE du Code Général des Impôts, les dispositifs transfrontières susceptibles de présenter certaines caractéristiques qualifiées de « marqueurs » permettant d'identifier un risque potentiel d'évasion fiscale doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale.

Le Client doit prendre en compte cette réglementation dans le cas où il souhaite utiliser ou participer à ces dispositifs.

Conformément à la réglementation lui imposant d'identifier ces dispositifs au regard des éléments dont elle a connaissance, Société Générale, lorsqu'elle analyse une opération comme déclarable, en informera directement le Client, utilisateur ou partie à un dispositif transfrontière. Société Générale proposera au Client de procéder à la levée du secret bancaire et lui notifiera ses obligations déclaratives, ou le cas échéant, adressera la notification à tout autre intermédiaire participant à l'opération. En cas d'accord express du Client, Société Générale effectuera la déclaration du dispositif auprès de l'administration fiscale. A défaut d'accord express du Client dans les délais requis par Société Générale, le Client devra effectuer la déclaration du dispositif à l'administration fiscale au regard de l'analyse qu'il en fera.

6.5 TRAITEMENT DE LA FISCALITE DES COMPTES COLLECTIFS

Dans le cas d'un compte collectif autre qu'entre époux, Société Générale établit au nom de chacun des cotitulaires une déclaration

IFU (déclaration annuelle récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers) identique sur le modèle

défini par l'administration fiscale ; le montant de chacun des éléments (revenus, montant des cessions...) porté sur chaque déclaration est égal au montant global à déclarer au nom de l'ensemble des cotitulaires divisé par le nombre de cotitulaires, sauf demande écrite de répartition différente par les cotitulaires.

Cas particulier des comptes démembrés : Sauf convention contraire écrite et préalable entre le(s) usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s), pour un compte en usufruit/nue-propriété, toute répartition, distribution ou attribution de titres considérée fiscalement et principalement comme un revenu est déclarée au nom de l'usufruitier qui acquiert de ce fait la pleine propriété des titres correspondants.

En particulier lors d'un paiement de dividende en actions, le(s) usufruitier(s) est/sont avisé(s) de cette opération selon les modalités indiquées dans le chapitre relatif aux opérations sur titres. La

participation à cette offre se traduit par un crédit des dividendes, un débit de la souscription des actions au compte de particuliers du/des usufruitier(s) et un crédit en actions nouvelles sur le compte titres du/des usufruitier(s). A défaut de participation, la contre-valeur du dividende est versée au compte de particuliers du/des usufruitier(s) et constitue un revenu à son/leurs nom(s).

Le montant des cessions est déclaré au nom du nu-propriétaire, sauf lorsque les cotitulaires indiquent par écrit qu'il s'agit d'une cession conjointe avec répartition du prix de vente par le nu-propriétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs ou communiquent à Société Générale une copie de la convention de quasi-usufruit. Le montant des cessions est alors réparti en fonction de la valeur de chacun de ces droits et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Les stipulations du présent chapitre sont spécifiques au Plan d'Epargne en Actions (ci-après le « PEA »). En cas de contradiction,

elles prévalent sur les autres stipulations des conditions générales de la convention de compte de titres personnes physiques.

7.1 CONDITIONS D'OUVERTURE

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un PEA. Le PEA ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut donc pas prendre la forme d'un compte joint.

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement en euros sur le compte espèces du PEA, d'un montant minimum de 100 euros.

7.2 VERSEMENTS

Le Client effectue des versements en numéraire sur le compte espèces PEA dans la limite de 150 000 euros (plafond en vigueur à la date des présentes Conditions Générales).

Dans cette limite et en dehors du premier versement, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées et la valorisation des titres ne sont pas assimilés à des versements.

Le plafond de versement est réduit à 20 000 euros lorsque le Client est une personne majeure rattachée, dans les conditions prévues par le Code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable. Ce plafond est applicable jusqu'à la fin du rattachement.

Il appartient au Client de déterminer si son PEA est soumis au plafond de 20 000 € au regard de son rattachement à un foyer fiscal et, le cas échéant, de suivre, tout au long de la période de rattachement, le respect de ce plafond, sous sa seule responsabilité. En cas de rattachement du titulaire à un foyer fiscal alors que son PEA a déjà dépassé le plafond de 20 000 €, le plan n'est pas clôturé à condition que plus aucun versement n'y soit effectué aussi longtemps que dure le rattachement. Lorsque le rattachement prend fin, les versements peuvent à nouveau être réalisés dans la limite du plafond de 150 000 €. Il appartient au client de suivre le respect des

7.3 FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPECES

Société Générale doit porter au crédit du compte espèces PEA :

- les versements effectués par le Client ;
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs.

Société Générale doit porter au débit du compte espèces PEA :

- le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- le montant des retraits espèces ;
- les frais de transaction, au nombre desquelles les taxes afférentes aux transactions ;
- le cas échéant, les frais de gestion liés au fonctionnement du PEA.

Le compte espèces PEA ne peut pas présenter un solde débiteur : le Client doit veiller à ce que le solde de son compte espèces PEA soit toujours créditeur.

Dans le cas où le mouvement débiteur résultant notamment de l'exécution d'une instruction d'achat ou de souscription excéderait le solde créditeur du compte espèces PEA, le Client autorise expressément Société Générale :

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associé. Le PEA est toujours rattaché à un compte de particuliers individuel ayant le même titulaire ouvert dans les livres de Société Générale.

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

règles relatives au respect du plafond en cas de rattachement à un foyer fiscal.

Le non-respect de ce plafond est sanctionné par l'administration fiscale par une amende égale à 2% des versements réalisés au-delà du plafond. Le PEA peut également être clôturé à tout moment, y compris lorsque le Client n'est plus rattaché au foyer fiscal d'un contribuable.

Lorsque le Client détient également un PEA-PME, la somme des versements effectués sur le PEA et le PEA-PME depuis leur ouverture ne doit pas excéder la limite de 225 000 euros (plafond en vigueur à la date des présentes Conditions Générales). La réglementation ne permet pas à une personne majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable d'ouvrir un PEA-PME.

Si le Client détient un PEA-PME auprès d'un autre établissement, il lui appartient de s'assurer du respect de cette limite, sous sa seule responsabilité. Le non-respect du plafond est sanctionné par l'administration fiscale par une amende égale à 2% des versements réalisés au-delà du plafond. Les plans peuvent également être clôturés.

- à alimenter son compte espèces PEA, par débit de son compte de particuliers, dans la limite de l'insuffisance de provision et dans le respect du plafond de 150 000 euros et du plafond global de 225 000 euros si le Client détient également un PEA-PME au sein de Société Générale. Le Client assume toute responsabilité si le versement sur le compte espèces PEA entraîne le dépassement du plafond de 20 000 euros s'il est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable ou du plafond global de 225 000 euros s'il détient un PEA-PME dans un autre établissement,
- dans le cas où le montant du versement conduirait à dépasser le plafond de 150 000 euros et/ou le plafond global de 225 000 euros si le Client détient également un PEA-PME au sein de Société Générale, ou en cas d'impossibilité de versement à raison d'un retrait effectué précédemment en vue de la création ou reprise d'une entreprise (retrait Dutreil), à procéder à la vente de tout ou partie des titres objets de l'achat ou de la souscription, dans la limite de l'insuffisance de provision, ou, si cela n'est pas possible ou suffisant, à la vente des derniers titres comptabilisés sur le PEA.

7.4 INVESTISSEMENTS EN TITRES

7.4.1 Investissements en titres éligibles

Le Client gère lui-même les sommes versées dans le PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles au PEA. Il est informé du fait que la réglementation interdit que les sommes du compte espèces soient employées à l'acquisition de titres détenus par lui-même hors de son plan ou par son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

La liste des titres admis et les critères d'éligibilité au PEA ainsi que les titres exclus figurent à l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier, lequel est repris en Annexe 2 des présentes conditions générales.

Préalablement à tout achat ou souscription sur un PEA, il appartient au Client de vérifier :

- l'éligibilité de la valeur au PEA, comme indiqué dans les conditions particulières de la présente convention de compte de titres,
- que son compte espèces PEA est alimenté du montant nécessaire, dans la mesure où l'opération doit être

impérativement financée par le débit du compte espèces PEA et que ce compte ne doit pas présenter un solde débiteur.

Le Client est informé et accepte que Société Générale, en tant que gestionnaire du PEA, conserve la possibilité de refuser l'inscription de titres qu'elle considérerait ne pas répondre aux conditions d'éligibilité posées par la réglementation.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués dans le cadre du PEA sont versées au compte espèces PEA et peuvent être elles-mêmes investies en titres éligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au remploi des produits.

Le Client, son conjoint ou partenaire lié par un PACS et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble, directement ou indirectement, ni avoir détenu dans les 5 années précédentes, plus de 25% des droits dans les bénéfices de la société dont les titres figurent au PEA.

7.4.2 Investissements en titres non cotés

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA.

Un titre « non coté » est une valeur qui n'est pas admise aux négociations sur un marché réglementé (ex : Euronext Paris) ou un système multilatéral de négociation (ex : Euronext Growth, Euronext Access).

Le Client est averti que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.

Au sein des titres non cotés, on distingue les « titres financiers » et les autres valeurs :

- Les titres non cotés acquis via le PEA qui constituent des « titres financiers », au sens de la réglementation applicable (ex : les actions), et qui sont de droit français sont inscrits au nominatif administré sur le PEA ouvert auprès de Société Générale.
- En revanche, les autres valeurs (ex : parts sociales, valeurs non cotées étrangères) acquises via le PEA sont inscrites sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporées au PEA ouvert auprès de Société Générale, gestionnaire du PEA, pour bénéficier du régime fiscal correspondant. Société Générale n'assure pas la tenue de compte de ces valeurs.

Acquisition ou souscription de titres non cotés :

Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée) et au paiement, le Client doit informer Société Générale de son intention d'inscrire des titres non cotés sur son PEA.

Société Générale remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à Société Générale.

Le Client est informé qu'en cas d'acquisition de titres faisant l'objet d'une clause d'indexation, d'une garantie de passif ou d'actif net ou d'une libération partielle, il devra prendre connaissance des règles particulières applicables au PEA et, selon le cas, porter au crédit ou au débit du compte espèces PEA les sommes reçues ou à régler, sous sa seule responsabilité.

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'impossibilité d'inscrire des titres sur le PEA, et le cas échéant de

l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA, si les modalités de l'acquisition ou de la souscription retenues par le Client et portées à la connaissance de Société Générale constituent un manquement à la réglementation du PEA.

Cession de titres non cotés inscrits sur un PEA :

Préalablement au transfert de propriété et au paiement, le Client doit informer Société Générale de son intention de céder les titres non cotés inscrits sur son PEA.

Société Générale remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à Société Générale.

Lorsque le prix de vente des titres figurant sur le PEA fait l'objet d'un différend de paiement ou d'un paiement échelonné, le Client devra effectuer dans un délai de deux mois suivant la cession un versement en numéraire porté au crédit du compte espèces PEA équivalent à la quote-part différenciée du prix de vente.

En cas de cession de titres faisant l'objet d'une clause d'indexation ou d'une clause de garantie de passif ou d'actif net, le Client devra prendre connaissance des règles particulières applicables au PEA et, selon le cas, porter au crédit ou au débit du compte espèces PEA les sommes reçues ou à régler, dans les délais prévus par la réglementation et sous sa seule responsabilité.

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA si les modalités de la cession retenues par le Client et portées à la connaissance de Société Générale constituent un manquement à la réglementation du PEA.

Dividendes des titres non cotés :

Société Générale réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA dans le cas où la société émettrice ou le Client ne l'informeraient pas ou mal ou avec retard des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres (sous réserve de la tolérance indiquée au 7.4.5 ci-dessous).

7.4.3 Titres cotés au nominatif pur

Les titres cotés de droit français acquis par le Client au sein de son PEA peuvent être ensuite détenus au nominatif pur.

Dans cette hypothèse :

- la société émettrice est avisée de l'affectation des titres en PEA lors de la conversion au nominatif pur,
- les titres sont inscrits sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporés au PEA ouvert auprès de Société Générale pour bénéficier du régime fiscal correspondant,
- toutes les instructions (ex : négociations et opérations sur ces titres) doivent impérativement être données par le Client à Société Générale, gestionnaire du PEA.

Les ventes ne sont effectuées qu'après livraison des titres par la société émettrice à Société Générale (conversion au porteur ou nominatif administré).

A réception des instructions du Client, Société Générale procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. Société Générale réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.

Société Générale ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ou le Client ne l'informeraient pas ou mal ou avec retard des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres.

7.4.4. Titres devenus inéligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Des titres initialement éligibles peuvent également devenir inéligibles au PEA (en raison par exemple du transfert du siège social de la société émettrice en dehors de l'Espace économique européen, d'un changement de statut de la société émettrice ou encore à la suite d'un changement d'orientation de gestion d'un OPC). L'inscription ou le maintien de titres inéligibles dans le plan constitue un manquement aux conditions de fonctionnement du PEA entraînant la clôture du PEA.

Dans cette situation, et lorsque cela est admis par l'administration, les titres inéligibles doivent :

- Soit être inscrits sur le Compte Titres Ordinaire individuel du Client, ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire. Dans les cas expressément prévus par la doctrine de l'administration fiscale, le retrait des titres du plan doit s'accompagner, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'inéligibilité, d'un versement compensatoire effectué en numéraire sur le compte espèces du plan d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'inéligibilité. Lorsque le plan a plus de cinq ans, le Client a la possibilité de retirer les titres sans réaliser de versement compensatoire. Ce retrait est alors soumis aux prélevements sociaux. Il n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements dans la limite du plafond en vigueur.

- Soit être cédés dans le PEA dans un délai maximum de deux mois à compter de l'inéligibilité. Le compte espèces du PEA est alors crédité d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'inéligibilité. Lorsque le titre est cédé pour un montant inférieur à sa valeur à la date d'inéligibilité, un versement compensatoire doit être réalisé sur le compte espèces du plan. L'éventuelle plus ou moins-value de cession est traitée selon la fiscalité de droit commun.

Société Générale avertit par tout moyen le Client qu'il dispose d'un délai de deux mois au plus à compter de l'inéligibilité des titres au PEA pour contacter son agence afin d'effectuer les régularisations nécessaires. Il appartient au Client d'informer expressément Société Générale des modalités de régularisation qu'il souhaite retenir.

A défaut d'information adressée par le Client à Société Générale sur son choix de régularisation au terme du délai de deux mois, les titres inéligibles sont inscrits au Compte Titres Ordinaire individuel du Client, ce dernier autorisant expressément Société Générale pour prélever le versement compensatoire en numéraire depuis son compte de particuliers. En cas de défaut de provision suffisante sur le compte de particuliers, le PEA sera clôturé dans les conditions prévues au paragraphe 7.6.

7.4.5. Autres cas de régularisation admis par l'Administration fiscale

Il est admis que dans le cas où des sommes (revenus en espèces, produits de cession) provenant de titres inscrits sur le PEA ne sont pas directement encaissées sur le compte espèces du plan, le plan ne soit pas clôturé à condition que, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'encaissement des sommes, le Client procède

Lorsque le Client détient uniquement un Compte Titres Ordinaire joint, il autorise expressément Société Générale à l'utiliser pour procéder à la régularisation mentionnée ci-dessus. Le Client est informé qu'un compte de particuliers joint est rattaché au Compte titres ordinaire joint dans les conditions de l'article 1.2.2 des présentes Conditions Générales.

Le Client est avisé que s'il détient déjà des titres de la même société que ceux provenant du PEA sur le compte titres joint, l'ensemble des prix de revient de ces titres sera modifié, impactant ainsi le calcul de la plus ou moins-value afférente. Par ailleurs, le Client reconnaît avoir été informé qu'il existe, en matière d'impôt sur le revenu et sur les droits de succession, une présomption fiscale de propriété commune sur les titres inscrits sur un compte titres ordinaire joint.

A ce titre, le Client décharge Société Générale de toute responsabilité quant aux conséquences juridiques et fiscales résultant de l'utilisation du Compte titres joint.

Sur le cas particulier des titres de Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées (ci-après « SIIC »), il est admis, conformément à la doctrine de l'administration fiscale que le PEA ne soit pas clôturé sous réserve que :

- les titres de SIIC acquis dans le cadre d'un échange fassent l'objet d'un transfert au Compte Titre Ordinaire individuel du Client assorti d'un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange. Dans ce cas, le gain net réalisé lors de l'échange bénéficie du régime de faveur du PEA et, en cas de cession ultérieure des titres reçus à l'échange, le gain net est calculé en retenant comme prix d'acquisition la valeur de ces titres à la date de cette opération d'échange ;
- les titres de SIIC acquis dans le cadre d'une distribution en actions fassent l'objet d'une cession dans le cadre du PEA ou d'un retrait ou d'un rachat du PEA dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Lorsqu'une évolution réglementaire ou une opération sur titres portant sur des titres éligibles inscrits sur le PEA aboutit à recevoir des titres inéligibles, ou à rendre les titres éligibles inéligibles, dans des conditions non prévues par l'administration, ces titres inéligibles sont, s'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, immédiatement inscrits sur le Compte Titres Ordinaire individuel (ou joint) du Client, **ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire** dans les conditions ci-dessus. Société Générale avertit par tout moyen le Client de cette situation, des éventuelles régularisations à réaliser et le cas échéant de l'obligation pour Société Générale de clôturer le PEA.

7.5 REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et social du PEA sera celui résultant de la réglementation en vigueur au jour de l'événement (clôture, retrait, inscription en compte des revenus, etc.).

7.5.1 Régime fiscal et social des produits de placement

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve du régime particulier applicable aux titres non cotés.

L'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits des titres non cotés dans le cadre d'un PEA est plafonnée annuellement à 10% de la valeur d'inscription de ces placements. L'application de cette limite relève de la responsabilité du Client qui doit déterminer s'il est concerné par cette disposition et porter le cas échéant sur sa déclaration de revenus le montant des dividendes excédant la limite de 10% (et le cas échéant, corriger sa déclaration pré remplie reçue de l'administration fiscale).

Société Générale adresse chaque année au Client et/ou à la société une lettre lui demandant de bien vouloir confirmer le montant des dividendes perçus sur les titres non cotés.

En application de la réglementation en vigueur, les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution exception faite de la fraction des crédits d'impôt étrangers afférente à la fraction de dividendes de titres non cotés imposable annuellement en cas de dépassement du seuil de 10% précité.

Lorsque le Client devient non-résident fiscal français au cours de la vie du PEA, les produits et plus-values procurés par les placements sont exonérés en France d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents fiscaux français. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence fiscale.

Toutefois, les dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un

Marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont soumis, sous réserve des conventions fiscales internationales, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif.

7.5.2 Régime fiscal et social des retraits

Les retraits partiels sont possibles à tout moment, sous réserve des conséquences décrites ci-dessous que cela entraîne.

Si des titres d'une société non cotée sont inscrits sur le PEA, le Client prend l'engagement de communiquer à Société Générale lors du retrait, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres

Le Client peut demander, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu. Le montant restitué devra être reversé par le Client sur le compte espèces PEA.

7.5.2.1 Retrait après la fin de la 5ème année

Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels d'espèces ou de titres n'entraînent pas la clôture du plan, ni l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements sur le plan dans la limite du plafond en vigueur.

Les retraits sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux ; ceux-ci sont prélevés au moment du retrait et déterminés sur la quote-part de gains contenue dans le montant du retrait. Les prélèvements sociaux sont prélevés par Société Générale et acquittés à l'administration fiscale par prélevement sur le compte de particuliers associé au PEA. Le Client aura le cas échéant constitué la provision suffisante à cette fin. En cas de retrait d'espèces, les prélèvements sociaux sont toutefois prélevés sur le compte espèces du PEA et sur le montant du retrait (sauf demande

nécessaire à la détermination de la valeur liquidative du PEA aux dates requises par la réglementation).

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de la cession de titres après leur sortie du plan à la suite d'un retrait, le prix d'acquisition à retenir est leur valeur à la date de sortie du plan.

7.5.2.2 Retrait avant la fin de la 5ème année

Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait d'espèces ou de titres figurant sur le plan entraîne la **clôture du PEA**, notamment dans les cas de saisies sur le compte espèces ou sur le compte titres du PEA.

Lors du dépôt de la déclaration de revenus, le gain réalisé au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements depuis l'ouverture) est soumis à l'impôt sur le revenu (par défaut au taux forfaitaire de 12,8 % (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2020) ou, sur option globale du foyer fiscal pour l'ensemble de ses revenus du capital, au barème progressif). Les prélèvements sociaux sont également dus et recouvrés par l'administration fiscale.

Société Générale n'applique aucune fiscalité à la source à cette occasion.

La perte est imputable sur les plus-values de même nature de l'année et des dix années suivantes.

Retrait d'espèces en cas de licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée :

Par dérogation, des retraits d'espèces peuvent être effectués sur le PEA au cours des cinq premières années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces retraits résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2^e ou 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du Client ou de son époux ou partenaire lié par un PACS.

Préalablement au retrait, le Client devra fournir à Société Générale les justificatifs requis pour réaliser ce retrait.

Le gain ou la perte réalisé dans le cadre du retrait d'espèces est soumis au régime fiscal et social décrit ci-dessous.

Un retrait total entraîne la clôture du PEA.

Un tel retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements sur le PEA, dans la limite du plafond en vigueur.

Retrait en vue de la création ou la reprise d'une entreprise (retrait « Dutreil ») :

Par dérogation, des retraits partiels d'espèces ou de titres figurant sur le PEA peuvent être effectués au cours des cinq premières années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, sous réserve que :

- ces espèces ou titres soient affectés, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le Client, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction,
- ces espèces ou titres soient utilisés à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou soient versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Le Client devra fournir à Société Générale une attestation sur l'honneur précisant que l'intégralité du montant du retrait ou du rachat sera affectée au financement de la création ou de la reprise de l'entreprise dans les conditions précitées.

De même, le Client adressera à Société Générale les documents justificatifs relatifs à l'opération et requis par la législation dans les quatre mois suivant le rachat.

Le retrait ainsi effectué est exonéré d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Aucun versement n'est possible après le premier retrait.

7.5.2.3 Retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire

Lorsqu'une société dont les titres figurent sur le PEA fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, (à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité), le Client peut demander à Société Générale, dès le prononcé du jugement

d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du PEA pour les inscrire sur un compte titre ordinaire ouvert à son nom.

Ce retrait n'entraîne pas la clôture du plan, ni l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements, dans la limite du plafond en vigueur.

7.5.3 Régime des Clients étant ou ayant été non-résidents fiscaux après l'ouverture du PEA

En cas de clôture du plan ou de retrait partiel opéré sur le plan par un non-résident fiscal de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en France. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence fiscale en cas de clôture, retrait, mais aussi en cours de vie du produit, tant pour les gains réalisés que pour les revenus perçus sur le plan.

Lorsque le Client a eu une période de non-résidence mais est de nouveau un résident fiscal de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat :

- le gain net réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun en

- cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de son ouverture ;
 - le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux en cas de clôture du plan après l'expiration de sa cinquième année.

Afin d'éviter les doubles impositions afférentes à l'imposition des produits des titres non cotés de sociétés, le Client peut le cas

7.6. CLOTURE

7.6.1 Généralités

Le PEA est clôturé sur demande écrite du Client formulée auprès de Société Générale.

En cas d'opérations en cours, la clôture du plan est différée au dénouement des opérations.

Toutefois, dans le cas où le Client souhaiterait clôturer son plan entre la date de négociation et le jour du dénouement effectif (le transfert de propriété), les opérations en cours se dénoueront sur le Compte Titres Ordinaire désigné par le Client lors de la clôture et seront soumises au régime fiscal de droit commun.

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de la cession de titres après leur sortie du plan à la suite de la clôture, le prix d'acquisition à retenir est leur valeur à la date de sortie du plan.

Dans le cadre de la clôture, les espèces figurant sur le compte espèces PEA sont virées sur le compte de particuliers détenu par le Client auprès de Société Générale.

Clôture du PEA sur lequel sont inscrits des titres cotés :

Les titres sont virés sur le Compte Titres Ordinaire ouvert au nom du Client auprès de Société Générale, **ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire**, ou le cas échéant suivant les instructions du Client.

Clôture du PEA sur lequel sont inscrits ou incorporés des titres non cotés :

7.6.2 Cas de clôture obligatoire

Le PEA est obligatoirement clôturé en cas de non-respect des conditions de fonctionnement prévues par la réglementation et notamment dans les cas suivants :

- Transfert du domicile du Client dans un État ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ;
- Décès du Client ;

Dès réception de l'information, Société Générale procédera à la clôture du PEA. Le gain net sera imposé ou non à l'impôt sur le revenu et/ou aux prélèvements sociaux.

7.6.3 Clôture après la fin de la 5^{ème} année

Le gain net constaté à la date de la clôture est exonéré d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sont prélevés par Société Générale et acquittés à l'administration fiscale par prélèvement sur le compte de particuliers du Client, qui aura, le cas échéant, constitué la provision suffisante à cette fin.

Les pertes constatées à la clôture du PEA de plus de 5 ans sont imputables sur les gains de même nature réalisés par ailleurs à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité.

7.7 TRANSFERT DE PEA ENTRE ETABLISSEMENTS

Le Client peut transférer sans conséquences fiscales son PEA (l'intégralité des titres et espèces) auprès d'un autre organisme habilité. Il appartient dans ce cas au Client de remettre à Société Générale un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, émis par cet organisme habilité. Les comptes de titres et espèces spécifiques au PEA sont alors clôturés dans les livres de Société Générale. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers". Pour aider le Client dans cette démarche de transfert, Société Générale met à disposition du Client la « Fiche Pédagogique Transfert PEA et PEA-PME » sur le site Société Générale et en Annexe 3 des présentes Conditions Générales.

En cas d'opérations en cours, le transfert du plan est différé au dénouement des opérations.

échéant demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des impositions acquittées au titre des produits des titres de sociétés non cotées.

Un régime particulier s'applique au Client domicilié ou ayant été domicilié dans les collectivités d'outre-mer.

7.6. CLOTURE

7.6.1 Généralités

Le Client prend l'engagement de communiquer à Société Générale lors de la clôture, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination de la valeur liquidative du PEA aux dates requises, par la réglementation. A compter de la clôture, Société Générale n'assure plus aucune prestation sur ces titres non cotés, le Client est en relation exclusivement avec les sociétés émettrices pour l'administration et la gestion de ses titres non cotés.

Clôture du PEA sur lequel sont affectés des titres cotés détenus au nominatif pur :

Le Client donne mandat à Société Générale pour procéder à leur conversion au porteur (ou au nominatif administré selon le cas) et pour les virer sur son Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de Société Générale, **ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire**.

Clôture du PEA à l'initiative de Société Générale :

Société Générale se réserve le droit de clôturer le PEA (compte de titres et compte espèces associé) moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le sort des titres inscrits sur le compte titres du PEA dépend de leur nature conformément au présent article. En l'absence de Compte Titres Ordinaire et à défaut d'instructions du Client, ce dernier donne mandat irrévocable à Société Générale pour convertir les titres cotés au nominatif pur.

Par ailleurs, en cas de non-respect des conditions de fonctionnement du PEA telles que prévues par la réglementation, le PEA doit être clôturé et le régime fiscal et social qui en résulte est immédiatement applicable.

Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif(s) qui l'ont provoquée.

Les incidences fiscales et sociales sont identiques à celles d'un retrait et dépendent de la durée du plan à la date de la clôture. Si le PEA a plus de 5 ans, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par Société Générale.

7.6.3 Clôture après la fin de la 5^{ème} année

En application des règles de transfert de propriété applicables aux titres cédés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, il convient d'attendre le dénouement effectif de ces cessions (soit deux jours de bourse à compter de la négociation) pour clôturer le plan et constater la perte imputable.

Lorsque le PEA est clôturé pour se dénouer après 5 ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

En cas de transfert d'un PEA en provenance d'un autre établissement, Société Générale n'est pas responsable des anomalies qui pourraient être constatées au titre de la période précédant le transfert.

Elle procédera aux régularisations adéquates et le cas échéant à la clôture mentionnée au paragraphe 7.6.

Lorsque le Client, titulaire d'un PEA auprès de Société Générale, transfère le PEA-PME qu'il détient auprès d'un autre établissement, la réglementation impose à Société Générale de vérifier que la somme des versements effectués sur ses deux plans ne dépasse pas la limite de 225 000 € et le cas échéant, de constater un manquement à la réglementation, avec les conséquences qui en résultent pour chacun de ses plans.

7.8. INFORMATION DU CLIENT PAR SOCIETE GENERALE

Outre les informations prévues aux articles 1.4.1 et 2.1.6 des présentes conditions générales, Société Générale fournit au Client les documents d'information suivants :

- un avis en cas de clôture ou retrait,
- un relevé mensuel du compte espèces PEA s'il y a eu au moins une opération dans le mois considéré,
- un relevé annuel du compte espèces PEA s'il n'y a eu aucune opération dans l'année écoulée,

7.9

Les conditions générales de tarification décrites dans la brochure visée à l'article 1.6 s'appliquent au PEA.

Les droits de garde sont prélevés sur le compte de particuliers du Client ; ils peuvent être cependant prélevés sur le compte espèces PEA à la demande expresse du Client.

- lorsqu'un événement tel qu'ouverture/clôture du PEA, retrait partiel, encaissement de dividendes de sociétés non cotées est intervenu dans l'année, un relevé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU) à déclarer à l'administration fiscale par Société Générale.

FRAIS

Les frais de transaction doivent être prélevés sur le compte espèces du PEA.

8 CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA-PME)

Les stipulations du présent chapitre sont spécifiques au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après le « PEA-PME »). En cas de contradiction, elles prévalent sur les autres stipulations des conditions générales de la convention de compte de titres personnes physiques.

Le PEA-PME a été institué par la loi de finances pour 2014, n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 afin de financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire.

Le transfert de titres entre un PEA et un PEA-PME n'est pas autorisé.

8.1 CONDITIONS D'OUVERTURE

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA-PME.

La date d'ouverture du PEA-PME est celle du premier versement en euros sur le compte espèces du plan, d'un montant minimum de 100 euros.

Chaque contribuable ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, chacun des époux ou partenaires soumis à imposition commune, ne peut être titulaire que d'un PEA-PME. Les personnes rattachées au foyer fiscal d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir de PEA-PME.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés. Le PEA-PME est toujours rattaché à un compte de particuliers individuel ayant le même titulaire ouvert dans les livres de Société Générale.

Le plan ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut donc pas prendre la forme d'un compte joint.

Le plan est conclu pour une durée indéterminée.

8.2 VERSEMENTS

Le Client effectue des versements en numéraire sur le compte espèces PEA-PME dans la limite de 225 000 euros (plafond à la date des présentes Conditions Générales).

ouverture ne doit pas excéder la limite de 225 000 euros (plafond en vigueur à la date des présentes Conditions Générales).

Dans cette limite et en dehors du premier versement, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Si le Client détient un PEA auprès d'un autre établissement, il lui appartient de s'assurer du respect de cette limite, sous sa seule responsabilité. Le non-respect de ce plafond commun est sanctionné par l'administration fiscale par une amende égale à 2% des versements réalisés au-delà du plafond. Les plans peuvent également être clôturés.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond.

Lorsque le Client détient également un PEA, la somme des versements effectués sur le PEA et le PEA-PME depuis leur

8.3 FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPECES

Société Générale doit porter au crédit du compte espèces PEA PME :

Dans le cas où le mouvement débiteur résultant notamment de l'exécution d'une instruction d'achat ou de souscription excéderait le solde créditeur du compte espèces du plan, le Client autorise expressément Société Générale :

- les versements effectués par le Client ;
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs.

- à alimenter son compte espèces PEA-PME, par débit de son compte de particuliers, dans la limite de l'insuffisance de provision et dans le respect du plafond de 225 000 euros et du plafond global de 225 000 euros si le Client détient également un PEA au sein de Société Générale. Si le Client détient un PEA dans un autre établissement, il assume toute responsabilité si le versement sur le compte espèces PEA-PME entraîne le dépassement du plafond global de 225 000 euros.

Société Générale doit porter au débit du compte espèces PEA-PME :

- dans le cas où le montant du versement conduirait à dépasser le plafond de 225 000 euros ou le plafond global de 225 000 euros si le Client détient également un PEA au sein de Société Générale, ou en cas d'impossibilité de versement à raison d'un retrait effectué précédemment en vue de la création ou reprise d'une entreprise (retrait « Dutreil »), à procéder à la vente de tout ou partie des titres objets de l'achat ou de la souscription, dans la limite de l'insuffisance de provision, ou, si cela n'est pas possible ou suffisant, à la vente des derniers titres comptabilisés sur le plan.

- le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- le montant des retraits espèces ;
- les frais de transaction, au nombre desquels les taxes afférentes aux transactions ;
- le cas échéant, les frais de gestion liés au fonctionnement du plan.

Le compte espèces PEA-PME ne peut pas présenter un solde débiteur : le Client doit veiller à ce que le solde de son compte espèces PEA-PME soit toujours créditeur.

- dans le cas où le montant du versement conduirait à dépasser le plafond de 225 000 euros ou le plafond global de 225 000 euros si le Client détient également un PEA au sein de Société Générale, ou en cas d'impossibilité de versement à raison d'un retrait effectué précédemment en vue de la création ou reprise d'une entreprise (retrait « Dutreil »), à procéder à la vente de tout ou partie des titres objets de l'achat ou de la souscription, dans la limite de l'insuffisance de provision, ou, si cela n'est pas possible ou suffisant, à la vente des derniers titres comptabilisés sur le plan.

8.4 INVESTISSEMENTS EN TITRES

8.4.1 Investissements en titres éligibles

Le Client gère lui-même les sommes versées dans le PEA-PME. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles au PEA-PME. Il est informé du fait que la réglementation interdit que les sommes du compte espèces soient employées à l'acquisition de titres détenus par lui-même hors de son plan ou par son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants.

La liste des titres admis et les critères d'éligibilité au PEA-PME ainsi que les titres exclus figurent à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier, lequel est repris en Annexe 2 des présentes conditions générales.

Les seuils fixés par l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier pour l'éligibilité des sociétés émettrices au PEA-PME sont toujours appréciés sur la base des dernières informations publiées à la date d'acquisition des titres ou, pour les OPC, à la date à laquelle sont réalisés les investissements. Les titres des entreprises qui franchiraient ces seuils peuvent être maintenus dans le PEA-PME, que l'investissement soit fait en direct ou par l'intermédiaire de fonds.

Préalablement à tout achat ou souscription dans le plan, il appartient au Client de vérifier :

8.4.2 Investissements en titres non cotés

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA-PME.

Un titre « non coté » est une valeur qui n'est pas admise aux négociations sur un marché réglementé (ex : Euronext Paris) ou un système multilatéral de négociation (ex : Euronext Growth, Euronext Access).

Le Client est averti que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.

Au sein des titres non cotés, on distingue les « titres financiers » et les autres valeurs :

- Les titres non cotés acquis via le PEA-PME qui constituent des « titres financiers », au sens de la réglementation applicable (ex : les actions), et qui sont de droit français sont inscrits au nominatif administré sur le PEA PME ouvert auprès de Société Générale.
- En revanche, les autres valeurs (ex : parts sociales, valeurs non cotées étrangères) acquises via le plan sont inscrites sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporées sur le plan ouvert auprès de Société Générale, gestionnaire du plan, pour bénéficier du régime fiscal correspondant. Société Générale n'assure pas la tenue de compte de ces valeurs.

Acquisition ou souscription de titres non cotés :

Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée) et au paiement, le Client doit informer Société Générale de son intention d'inscrire des titres non cotés sur son PEA-PME.

Société Générale remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à Société Générale.

Le Client est informé qu'en cas d'acquisition de titres faisant l'objet d'une clause d'indexation, d'une garantie de passif ou d'actif net ou d'une libération partielle, il devra prendre connaissance des règles particulières applicables au PEA-PME et, selon le cas, porter au crédit ou au débit du compte espèces PEA-PME les sommes reçues ou à régler, sous sa seule responsabilité.

8.4.3 Titres cotés au nominatif pur

Les titres cotés de droit français acquis par le Client au sein de son PEA-PME peuvent être ensuite détenus au nominatif pur.

Dans cette hypothèse :

- la société émettrice est avisée de l'affectation des titres en PEA-PME lors de la conversion au nominatif pur,
- les titres sont inscrits sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporés sur le plan ouvert auprès de Société Générale pour bénéficier du régime fiscal correspondant,
- toutes les instructions (ex : négociations et opérations sur ces titres) doivent impérativement être données par le Client à Société Générale, gestionnaire du PEA-PME.

- l'éligibilité de la valeur au plan, comme indiqué dans les conditions particulières de la présente convention de compte de titres,
- que son compte espèces PEA-PME est alimenté du montant nécessaire, dans la mesure où l'opération doit être impérativement financée par le débit du compte espèces PEA-PME et que ce compte ne doit pas présenter un solde débiteur.

Le Client est informé et accepte que Société Générale, en tant que gestionnaire du PEA-PME, conserve la possibilité de refuser l'inscription de titres qu'elle considérerait ne pas répondre aux conditions d'éligibilité posées par la réglementation.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués dans le cadre du PEA-PME sont versées au compte espèces du PEA-PME et peuvent être elles-mêmes investies en titres éligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au remplacement des produits.

Le Client, son conjoint ou partenaire lié par un PACS et leurs descendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA-PME, détenir ensemble, directement ou indirectement, ni avoir détenu dans les 5 années précédentes, plus de 25% des droits dans les bénéfices de la société dont les titres figurent au plan.

8.4.4 Investissements en titres cotés

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'impossibilité d'inscrire des titres sur le plan, et le cas échéant de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le plan, si les modalités de l'acquisition ou de la souscription retenues par le Client et portées à la connaissance de Société Générale constituent un manquement à la réglementation du PEA-PME.

Cession de titres non cotés inscrits sur un PEA-PME :

Préalablement au transfert de propriété et au paiement, le Client doit informer Société Générale de son intention de céder les titres non cotés inscrits en PEA-PME.

Société Générale remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à Société Générale.

Lorsque le prix de vente des titres figurant sur le PEA-PME fait l'objet d'un différend de paiement ou d'un paiement échelonné, le Client devra effectuer, dans un délai de deux mois suivant la cession, un versement en numéraire porté au crédit du compte espèces PEA-PME équivalent à la quote-part différée du prix de vente.

En cas de cession de titres faisant l'objet d'une clause d'indexation ou d'une clause de garantie de passif ou d'actif net, le Client devra prendre connaissance des règles particulières applicables au PEA-PME et, selon le cas, porter au crédit ou au débit du compte espèces PEA-PME les sommes reçues ou à régler, dans les délais prévus par la réglementation et sous sa seule responsabilité.

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA-PME si les modalités de la cession retenues par le Client et portées à la connaissance de Société Générale constituent un manquement à la réglementation du PEA-PME.

Revenus des titres non cotés :

Société Générale réalise les paiements de revenus dès réception des espèces versées par la société émettrice.

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA-PME dans le cas où la société émettrice ou le Client ne l'informeraient pas ou mal ou avec retard des mouvements ou paiements de revenus qui pourraient affecter les titres.

Les ventes ne sont effectuées qu'après livraison des titres par la société émettrice à Société Générale (conversion au porteur ou nominatif administré).

A réception des instructions du Client, Société Générale procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels.

Société Générale réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.

Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ou le Client ne l'informeraient pas ou mal ou avec retard des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres.

8.4.4. Titres devenus inéligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Des titres initialement éligibles peuvent également devenir inéligibles au PEA-PME (en raison par exemple du transfert du siège social de la société émettrice en dehors de l'Espace économique européen, d'un changement de statut de la société émettrice ou encore à la suite d'un changement d'orientation de gestion d'un OPC). L'inscription ou le maintien de titres inéligibles dans le plan constitue un manquement aux conditions de fonctionnement du Plan entraînant la clôture du PEA-PME.

Dans cette situation, et lorsque cela est admis par l'administration, les titres inéligibles doivent :

- Soit être inscrits sur le Compte Titres Ordinaire individuel du Client, ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire. Dans les cas expressément prévus par la doctrine de l'administration fiscale, le retrait des titres du plan doit s'accompagner, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'inéligibilité, d'un versement compensatoire effectué en numéraire sur le compte espèces du plan d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'inéligibilité. Lorsque le plan a plus de cinq ans, le Client a la possibilité de retirer les titres sans réaliser de versement compensatoire. Ce retrait est soumis aux prélevements sociaux. Il n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements dans la limite du plafond en vigueur.

- Soit être cédés dans le PEA-PME dans un délai maximum de deux mois à compter de l'inéligibilité. Le compte espèces du PEA-PME est alors crédité d'un montant égal à la valeur

des titres appréciée à la date de l'inéligibilité. Lorsque le titre est cédé pour un montant inférieur à sa valeur à la date d'inéligibilité, un versement compensatoire doit être réalisé sur le compte espèces du plan. L'éventuelle plus ou moins-value de cession est traitée selon la fiscalité de droit commun.

Société Générale avertit par tout moyen le Client qu'il dispose d'un délai de deux mois au plus à compter de l'inéligibilité des titres au PEA-PME pour contacter son agence afin d'effectuer les régularisations nécessaires. Il appartient au Client d'informer expressément Société Générale des modalités de régularisation qu'il souhaite retenir.

A défaut d'information adressée par le Client à Société Générale sur son choix de régularisation au terme du délai de deux mois, les titres inéligibles sont inscrits au Compte Titres Ordinaire individuel du Client, ce dernier autorisant expressément Société Générale pour effectuer le versement compensatoire en numéraire depuis son compte de particuliers. En cas de défaut de provision suffisante sur le compte de particuliers, le PEA-PME sera clôturé dans les conditions prévues au paragraphe 8.6.

Lorsqu'une évolution réglementaire ou une opération sur titres portant sur des titres éligibles inscrits sur le PEA aboutit à recevoir des titres inéligibles, ou à rendre les titres éligibles inéligibles, dans des conditions non prévues par l'administration, ces titres inéligibles sont, s'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, immédiatement inscrits sur le Compte Titres Ordinaire individuel (ou joint) du Client, **ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire.** Société Générale avertit par tout moyen le Client de cette situation, des éventuelles régularisations à réaliser et le cas échéant de l'obligation pour Société Générale de clôturer le PEA.

8.4.5 Autres cas de régularisation admis par l'Administration fiscale

Il est admis que dans le cas où des sommes (revenus en espèces, produits de cession) provenant de titres inscrits sur le PEA-PME ne sont pas directement encaissées sur le compte espèces du plan, le plan ne soit pas clôturé à condition que, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'encaissement des sommes, le Client

procède à un versement compensatoire en numéraire porté au crédit du compte en espèces du PEA et d'un montant égal aux sommes ayant fait l'objet de cet encaissement. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement

8.5 REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et social du PEA-PME sera celui résultant de la réglementation en vigueur au jour de l'événement (clôture, retrait, inscription en compte des revenus, etc.).

8.5.1 Régime fiscal et social des produits de placement

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA-PME ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve du régime particulier applicable aux revenus de titres non cotés.

L'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits des titres non cotés dans le cadre d'un PEA-PME est plafonnée annuellement à 10% de la valeur d'inscription de ces placements. L'application de cette limite relève de la responsabilité du Client qui doit déterminer s'il est concerné par cette disposition et porter le cas échéant sur sa déclaration de revenus le montant des dividendes excédant la limite de 10% (et le cas échéant, corriger sa déclaration pré remplie reçue de l'administration fiscale). Société Générale adresse chaque année au Client et/ou à la société une lettre lui demandant de bien vouloir confirmer le montant des dividendes perçus sur les titres non cotés.

Ce plafonnement s'applique notamment aux produits des ORA (obligations remboursables en actions) qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code.

Les plus-values procurées par ces mêmes ORA lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite du double du montant du placement.

En application de la réglementation en vigueur, les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution exception faite de la fraction des crédits d'impôt étrangers afférente à la fraction de dividendes de titres non cotés imposable annuellement en cas de dépassement du seuil de 10% précité.

Lorsque le Client devient non-résident fiscal français au cours de la vie du PEA-PME, les produits et plus-values procurés par les placements sont exonérés en France d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence fiscale.

Toutefois, les dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont soumis, sous réserve des conventions fiscales internationales, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif.

Le Client peut demander, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu. Le montant restitué devra être reversé par le Client sur le compte espèces du PEA-PME.

8.5.2 Régime fiscal et social des retraits

Les retraits partiels sont possibles à tout moment, sous réserve des conséquences décrites ci-dessous que cela entraîne.

Si des titres d'une société non cotée sont inscrits sur le PEA-PME, le Client prend l'engagement de communiquer à Société Générale

8.5.2.1 Retrait après la fin de la 5^{ème} année

Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels d'espèces ou de titres n'entraînent pas la clôture du PEA-PME, ni l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements sur le plan.

Les retraits sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélevements sociaux prélevés au moment du retrait et déterminés sur la quote-part de gains contenue dans le montant du retrait. Les prélevements sociaux seront prélevés par Société Générale et acquittés à l'administration fiscale par prélevement sur le compte de particuliers associé au PEA-PME. Le Client aura le cas échéant constitué la provision suffisante à cette fin. En cas de retrait d'espèces, les prélevements sociaux sont toutefois prélevés sur le compte espèces du PEA-PME et sur le montant du retrait (sauf demande expresse du Client pour être prélevé sur le compte de particuliers associé au plan).

8.5.2.2 Retrait avant la fin de la 5^{ème} année

Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait d'espèces ou de titres figurant sur le PEA-PME entraîne la **clôture du plan**, notamment dans les cas de saisies sur le compte espèces ou sur le compte titres du PEA.

Lors du dépôt de la déclaration de revenus, le gain réalisé au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements depuis l'ouverture) est soumis à l'impôt sur le revenu (par défaut au taux forfaitaire de 12,8 % (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2020) ou, sur option globale du foyer fiscal pour l'ensemble de ses revenus du capital, au barème progressif). Les prélevements sociaux sont également dus et recouvrés par l'administration fiscale.

Société Générale n'applique aucune fiscalité à la source à cette occasion.

La perte est imputable sur les plus-values de même nature de l'année et des dix années suivantes.

Retrait d'espèces en cas de licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée :

Par dérogation, des retraits d'espèces peuvent être effectués sur le PEA-PME au cours des cinq premières années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces retraits résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2^e ou 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du Client ou de son époux ou partenaire lié par un PACS.

Préalablement au retrait, le Client devra fournir à Société Générale les justificatifs requis pour réaliser ce retrait.

Le gain ou la perte réalisé dans le cadre du retrait d'espèces est soumis au régime fiscal et social décrit ci-dessous.

8.5.2.3 Retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire

Lorsqu'une société dont les titres figurent sur le PEA-PME fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, (à l'exclusion d'une procédure d'insolvenabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvenabilité), le Client peut demander à Société Générale, dès le prononcé du

8.5.3 Régime des Clients étant ou ayant été non-résidents fiscaux après l'ouverture du PEA-PME

En cas de clôture du PEA-PME ou de retrait partiel opéré sur le plan par un non-résident fiscal de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélevements sociaux en France. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence fiscale en cas de clôture, retrait, mais aussi en cours de vie du produit, tant pour les gains réalisés que pour les revenus perçus sur le plan.

Lorsque le Client a eu une période de non-résidence mais est de nouveau un résident fiscal de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat :

- le gain net réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélevements sociaux dans les conditions de droit commun en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de son ouverture ;

CONVENTION DE COMPTE DE TITRES PERSONNES PHYSIQUES

lors du retrait, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination de la valeur liquidative du PEA-PME aux dates requises par la réglementation.

8.5.2.1 Retrait après la fin de la 5^{ème} année

Lorsque le titulaire est résident fiscal de France mais est non-résident social de France au sens de la réglementation, il peut demander à Société Générale de lui remettre le modèle d'attestation de non-résidence sociale pour bénéficier de ce statut. Après l'avoir complété sous sa responsabilité, les prélevements sociaux visés par la réglementation ne seront pas appliqués par Société Générale aux produits dont le fait générateur d'imposition intervient à compter de la date réception de cette attestation et jusqu'à la fin de sa validité.

Un retrait total entraîne la clôture du PEA-PME.

8.5.2.2 Retrait avant la fin de la 5^{ème} année

Un tel retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements sur le PEA-PME, dans la limite du plafond en vigueur.

Retrait en vue de la création ou la reprise d'une entreprise (Retrait « Dutreil ») :

Par dérogation, des retraits d'espèces ou de titres figurant sur le PEA-PME peuvent être effectués au cours des cinq premières années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, sous réserve que :

- ces espèces ou titres soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le Client, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction,
- ces espèces ou titres soient utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou soient versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Le Client devra fournir à Société Générale une attestation sur l'honneur précisant que l'intégralité du montant du retrait ou du rachat sera affectée au financement de la création ou de la reprise de l'entreprise dans les conditions précitées.

De même, le Client adressera à Société Générale les documents justificatifs relatifs à l'opération et requis par la législation dans les quatre mois qui suivent le rachat.

Le retrait ainsi effectué est exonéré d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélevements sociaux.

Aucun versement n'est possible après le premier retrait.

jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du PEA-PME pour les inscrire sur un compte titre ordinaire ouvert à son nom.

Ce retrait n'entraîne pas la clôture du plan, ni l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements, dans la limite du plafond en vigueur.

8.5.3 Régime des Clients étant ou ayant été non-résidents fiscaux après l'ouverture du PEA-PME

- le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélevements sociaux en cas de clôture du plan après l'expiration de sa cinquième année.

Afin d'éviter les doubles impositions afférentes à l'imposition des produits des titres non cotés de sociétés, le Client peut, le cas échéant demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des impositions acquittées au titre des produits des titres de sociétés non cotées.

Un régime particulier s'applique au Client domicilié ou ayant été domicilié dans les collectivités d'outre-mer.

8.6. CLOTURE

8.6.1 Généralités

Le PEA-PME est clôturé sur demande écrite du Client formulée auprès de Société Générale.

En cas d'opérations en cours, la clôture du plan est différée au dénouement des opérations.

Toutefois, dans le cas où le Client souhaiterait clôturer son PEA-PME entre la date de négociation et le jour du dénouement effectif (le transfert de propriété), les opérations en cours se dénoueront sur le Compte Titres Ordinaire désigné par le Client lors de la clôture et seront soumises au régime fiscal de droit commun.

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de la cession de titres après leur sortie du plan à la suite de la clôture, le prix d'acquisition à retenir est leur valeur à la date de sortie du plan.

Dans le cadre de la clôture, les espèces figurant sur le compte espèces PEA-PME sont virées sur le compte de particuliers détenu par le Client auprès de Société Générale.

Clôture du PEA-PME sur lequel sont inscrits des titres cotés :
Les titres sont virés sur le Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de Société Générale, **ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire**, ou le cas échéant suivant les instructions du Client.

Clôture du PEA-PME sur lequel sont inscrits ou incorporés des titres non cotés :

Le Client prend l'engagement de communiquer à Société Générale lors de la clôture, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination de la valeur liquidative du PEA-PME aux dates requises par la réglementation.

A compter de la clôture, Société Générale n'assure plus aucune prestation sur ces titres non cotés, le Client est en relation exclusivement avec les sociétés émettrices pour l'administration et la gestion de ses titres non cotés.

Clôture du PEA-PME sur lequel sont affectés des titres cotés détenus au nominatif pur :

Le Client donne mandat à Société Générale pour procéder à leur conversion au porteur (ou au nominatif administré selon le cas) et à les virer sur son Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de Société Générale, **ce dernier mandatant irrévocablement Société Générale pour l'ouvrir si nécessaire**.

Clôture du PEA-PME à l'initiative de Société Générale :

Société Générale se réserve le droit de clôturer le PEA-PME (compte de titres et compte espèces associé) moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le sort des titres inscrits sur le compte titres du PEA-PME dépend de leur nature conformément au présent article. En l'absence de Compte Titres Ordinaire et à défaut d'instructions du Client, ce dernier donne mandat irrévocabile à Société Générale pour convertir les titres cotés au nominatif pur.

8.6.2 Cas de clôture obligatoire

Le PEA-PME est obligatoirement clôturé en cas de non-respect des conditions de fonctionnement prévues par la réglementation et notamment dans les cas suivants :

- Transfert du domicile du Client dans un État ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ;
- Décès du Client ;
- Rattachement à un autre foyer fiscal du Client invalide.

Dès réception de l'information, Société Générale procédera à la clôture du PEA-PME. Le gain net sera imposé ou non à l'impôt sur le revenu et/ou aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, en cas de non-respect des conditions de fonctionnement du PEA-PME telles que prévues par la réglementation, le PEA-PME doit être clôturé et le régime fiscal et social qui en résulte est immédiatement applicable. Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif(s) qui l'ont provoquée.

Les incidences fiscales et sociales sont identiques à celles d'un retrait et dépendent de la durée du plan à la date de la clôture. Si le plan a plus de 5 ans, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par Société Générale.

8.6.3 Clôture après la fin de la 5^{ème} année

Le gain net constaté à la date de la clôture est exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sont prélevés par Société Générale et acquittés à l'administration fiscale par prélèvement sur le compte de particuliers du Client, qui aura, le cas échéant, constitué la provision suffisante à cette fin.

Les pertes constatées à la clôture du PEA-PME de plus de 5 ans sont imputables sur les gains de même nature réalisés par ailleurs à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité.

En application des règles de transfert de propriété applicables aux titres cédés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, il convient d'attendre le dénouement effectif de ces cessions (soit deux jours de bourse à compter de la négociation) pour clôturer le plan et constater la perte imputable.

Lorsque le PEA-PME est clôturé pour se dénouer après 5 ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

8.7 TRANSFERT DE PEA PME ENTRE ETABLISSEMENTS

Le Client peut transférer sans conséquences fiscales son PEA-PME (l'intégralité des titres et espèces) auprès d'un autre organisme habilité. Il appartient dans ce cas au Client de remettre à Société Générale un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, émis par cet organisme habilité. Les comptes de titres et espèces spécifiques au PEA-PME sont alors clôturés dans les livres de Société Générale. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers". Pour aider le Client dans cette démarche de transfert, Société Générale met à disposition du Client la « Fiche Pédagogique Transfert PEA et PEA-PME » sur le site Société Générale et en Annexe 3 des présentes Conditions Générales.

En cas d'opérations en cours, le transfert du plan est différé au dénouement des opérations.

En cas de transfert d'un PEA-PME en provenance d'un autre établissement, Société Générale n'est pas responsable des anomalies qui pourraient être constatées au titre de la période précédant le transfert. Elle procédera aux régularisations adéquates et le cas échéant à la clôture mentionnée au paragraphe 8.6.

Lorsque le Client, titulaire d'un PEA-PME auprès de Société Générale, transfère le PEA qu'il détient auprès d'un autre établissement, la réglementation impose à Société Générale de vérifier que la somme des versements effectués sur ses deux plans ne dépasse pas la limite de 225 000 € et le cas échéant, de constater un manquement à la réglementation, avec les conséquences qui en résultent pour chacun de ses plans.

8.8. INFORMATION DU CLIENT PAR SOCIETE GENERALE

Outre les informations prévues aux articles 1.4.1 et 2.1.6 des présentes conditions générales, Société Générale fournit au Client les documents d'information suivants :

- un avis en cas de clôture ou retrait,
- un relevé mensuel du compte espèces du PEA-PME s'il y a eu au moins une opération dans le mois considéré,
- un relevé annuel du compte espèces du PEA-PME s'il n'y a eu aucune opération dans l'année écoulée,

- lorsqu'un événement tel qu'ouverture/clôture du plan, retrait partiel, encaissement de dividendes de sociétés non cotées, est intervenu dans l'année, un relevé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU) à déclarer à l'administration fiscale par Société Générale.

8.9
FRAIS

Les conditions générales de tarification décrites dans la brochure visée à l'article 1.6 s'appliquent au PEA-PME.

Les droits de garde sont prélevés sur le compte de particuliers du Client ; ils peuvent être cependant prélevés sur le compte espèces du PEA-PME à la demande expresse du Client.

9 CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLUBS D'INVESTISSEMENT

Les conditions générales des conventions de comptes de particuliers et titres de Société Générale sont applicables aux Clubs d'investissement sous réserve des particularités décrites ci-après.

9.1 OUVERTURE DU COMPTE A VUE ET DU COMPTE TITRES

Pour ouvrir un compte à vue et un compte de titres, le Club d'investissement, représenté par son Président, doit remettre à Société Générale un original de ses statuts (société civile) ou de la convention d'indivision selon les cas.

Le Club remet en outre une copie d'un document officiel d'identité avec photographie en cours de validité pour chacun de ses membres. Le Club d'investissement ne peut ouvrir qu'un compte à vue, en euro, à l'exclusion de toute autre devise.

9.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE A VUE ET DU COMPTE TITRES

Le Club d'investissement est le seul titulaire des comptes à vue et titres qui ne peuvent fonctionner que sous la signature de son Président. Néanmoins, le Président peut donner procuration à d'autres membres, notamment le trésorier, autorisant ces derniers à faire fonctionner les comptes du Club.

Chaque membre du Club doit ouvrir un compte de particuliers à Société Générale afin de permettre à cette dernière de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, et notamment l'établissement du relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU).

Les versements effectués par les membres du Club d'investissement sur son compte à vue sont faits par virement automatique selon la périodicité et le montant fixé par les statuts du Club. A cet effet,

9.3 MOYENS DE PAIEMENT

Par dérogation aux dispositions des conditions générales de la convention de compte de particuliers, aucun moyen de

chaque membre donne les instructions nécessaires à l'agence de Société Générale qui tient son compte.

Aucun découvert en compte (sauf simple décalage technique et exceptionnel de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé à un Club d'investissement.

Le Club doit signaler sans délai à Société Générale tous les changements intervenant dans sa composition ou susceptibles d'affecter le fonctionnement du Club ou de ses comptes à vue et titres (changements de président ou de trésorier, arrivée de nouveaux membres, départ de membres notamment). Le Club remet à Société Générale tous documents justifiant de ces événements (procès-verbaux d'assemblées par exemple).

9.4 OPERATIONS INTERDITES

Par dérogation les opérations suivantes sont interdites aux clubs d'investissement :

- intervention sur les marchés de gré à gré,

9.5 LIMITATION DES OPERATIONS SPECULATIVES

Les opérations d'achat et de vente avec service de règlement différé (OSRD) transmis au cours d'une même liquidation, les opérations portant sur des bons de souscription et les warrants sont admises dans une limite de 10 % du montant total des opérations réalisées par le Club.

Pour la réalisation des opérations sur warrants, le Président du Club d'investissement doit avoir préalablement signé la lettre de décharge de responsabilité, dont un exemplaire lui est procuré par l'agence.

A titre exceptionnel, des opérations de prorogation d'OSRD peuvent être effectuées sous réserve de la constitution d'une couverture des positions à hauteur de 100%, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.6 CAS PARTICULIERS DES CLUBS COMPRENANT DES MINEURS

Les mineurs peuvent faire partie du Club d'investissement sous réserve que :

- leurs parents aient signé les statuts ou la convention d'indivision,
- le Président du Club soit majeur,
- leurs parents se soient engagés envers le Club sur les versements mensuels,

- que les opérations initiées par le Club soient prises en compte dans leurs déclarations fiscales ou celles de leurs parents.

Aucune procuration ne pourra être délivrée par le Président du Club aux membres mineurs.

9.7 DISSOLUTION DU CLUB D'INVESTISSEMENT

La dissolution anticipée du Club d'investissement (à l'initiative du Club ou en raison d'un nombre de membres qui deviendrait inférieur à 5) ou au terme maximum légal (10 ans), entraîne l'impossibilité pour le Club de procéder à de nouvelles opérations de placement.

Dans cette hypothèse, Société Générale n'accepte que les seules opérations en vue du partage en titres ou en espèces du portefeuille constitué par le Club en vue de sa répartition entre ses membres.

ANNEXE 1 – POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Le présent document résume et précise les dispositions de la politique globale de meilleure exécution de Société Générale applicables aux clients de détail, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite « Directive MIF 2 »). Ce document est disponible et mis à jour périodiquement dans l'espace client, sous « « épargner » / « bourse » / « Aide », rubrique « négociateurs et exécution des ordres » du site internet de Société Générale : <https://particuliers.societegenerale.fr>

Dans le cadre des services de réception-transmission et d'exécution d'ordres fournis à ses clients, Société Générale est tenue à des obligations, dites de « meilleure exécution » des ordres qu'elle exécute elle-même et de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyen, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, conformément aux exigences de la Directive MIF 2 et de ses textes de transpositions.

À cette fin, Société Générale a élaboré la présente politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs. Société Générale agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exécution des ordres comme dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

Société Générale prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, dans la plupart des cas et sur la base des facteurs définis ci-après, le meilleur résultat possible lors du traitement et de l'exécution des ordres dont elle assure elle-même l'exécution. S'agissant des ordres qui sont transmis pour exécution à d'autres négociateurs, Société Générale sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent dans les mêmes termes et disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

TITRES EN EUROS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES
Intervenants et lieux d'exécution

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam ou Bruxelles (les « Marchés ») dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par Société Générale, puis il est :

1. exécuté par Société Générale sur les lieux d'exécution mentionnés ci-dessous, Société Générale intervenant alors en qualité de négociateur ; ou
2. transmis à un autre négociateur pour exécution sur ces mêmes plates-formes d'exécution, Société Générale intervenant alors en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres (« RTO »).

Pour les titres financiers dont la cotation est faite en euros, quelle que soit leur catégorie, les principaux marchés sur lesquels les négociateurs précités interviennent sont :

- les marchés réglementés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles ;
- les marchés d'Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles ;
- les marchés d'Euronext Access Paris et Bruxelles.

Les négociateurs sont également susceptibles d'intervenir sur d'autres plates-formes d'exécution, dont notamment d'autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation.

Intervention de Société Générale en qualité de négociateur

Société Générale prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Les données les plus récentes sur la qualité d'exécution publiées conformément à la Directive MIF 2, en particulier le classement des cinq premières plates-formes d'exécution (lieux d'exécution) de l'année précédente, sont accessibles sous : <https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/information-sur-lidentite-des-plates-formes-d-execution-des-negociateurs-sur-qualite-d-execution/>

Dans le cas où Société Générale recevrait des incitations et avantages monétaires et non monétaires de la part de plates-formes d'exécution, elle se conformerait aux obligations réglementaires qui en découlent.

Intervention de Société Générale en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres

La liste des négociateurs auxquels Société Générale est susceptible de confier l'exécution des ordres des Clients est la suivante :

Pays	Négociateurs	Places
France Belgique Pays-Bas	Société Générale	Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles
	Gilbert Dupont	Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles
	BSG France SA	Euronext Access Paris et Bruxelles
	Oddo	

Société Générale a sélectionné ces négociateurs auprès desquels les ordres des Clients sont susceptibles d'être transmis car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le lieu de négociation de l'ordre est à la discrétion du négociateur, suivant les critères énumérés ci-dessus, afin d'obtenir la meilleure exécution possible pour le client. Ce lieu de négociation peut être un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (SMN), un Système Organisé de Négociation (SON), ou un marché de gré à gré.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Conformément à la Directive MIF 2, Société Générale publie des informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente, sous : <https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/information-sur-lidentite-des-plates-formes-d-execution-des-negociateurs-sur-qualite-d-execution/>

TITRES ADMIS EXCLUSIVEMENT AUX NEGOCIATIONS SUR DES MARCHES AUTRES QUE LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES ET/OU COTES EN DEVISE AUTRE QUE L'EURO

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou coté en devise autre que l'euro, il est immédiatement enregistré par Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste, en fonction des pays et des catégories d'instruments financiers figure, ci-dessous.

Actions, ETF, Warrants			
Pays	Négociateurs	Pays	Négociateurs
Afrique du Sud	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Autonomous LLP	Japon	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Allemagne	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Luxembourg	-UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Australie	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd	Maroc	-Société Générale Marocaine de Banques -Bernstein Autonomous LLP
Autriche	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Mexique	-UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC
Belgique ¹	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Maurice	MCB
Brésil	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Norvège	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Canada	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC	Nouvelle-Zélande	-UBS Switzerland AG -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Chili	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Pays-Bas ²	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Colombie	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Pérou	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC
Côte d'Ivoire ³	SG BCI	Pologne	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Danemark	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Portugal	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Espagne	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	République Tchèque	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Finlande	-BNP Paribas	Royaume-Uni	-BNP Paribas

	-UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.		-UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Autonomous LLP
France ⁴	-Gilbert Dupont -BSG France S.A.	Singapour	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Grèce	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Slovénie	-KBC -BSG France S.A.
Hong-Kong	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd	Suède	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Hongrie	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Suisse	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Autonomous LLP
Irlande	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Tunisie	-UIB - Bernstein Autonomous LLP
Italie	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	USA	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC
Droits			
Tous pays	BNP Paribas UBS Switzerland AG		
Obligations			
Tous pays	UBS Switzerland AG KBC Gilbert Dupont		

Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible tenu de l'ensemble des critères suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Le coût total n'est pas systématiquement un critère de meilleur résultat, car sur certains marchés, la bonne exécution de la transaction et le bon déroulement du règlement/livraison sont des éléments déterminants.

Par la signature des Conditions Particulières de la Convention de Compte de Titres, le Client déclare être informé et accepter

¹ Place Euronext Bruxelles avec cotation en devises

² Place Euronext Amsterdam avec cotation en devises

³ Uniquement ordres de ventes

⁴ Place Euronext Paris avec cotation en devises

expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres (absence de liquidité).

Conformément à la Directive MIF 2, Société Générale publie des informations sur les **négociateurs** sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente, sous :

<https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/information-sur-l-identite-des-plates-formes-d-execution-des-negociateurs-sur-qualite-d-execution/>

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Sur demande, Société Générale fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

Société Générale réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers). Toute modification substantielle de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

En cas d'évolution de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs, la version mise à disposition du Client sur le site internet de Société Générale (<https://particuliers.societegenerale.fr>) via la page « épargner » / « bourse » / « Aide », rubrique « négociateurs et exécution des ordres », ou en Agence sur simple demande, prévaut.

TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, Société Générale ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, Société Générale ou le négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

ANNEXE 2 : ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AUX TITRES ÉLIGIBLES AU PEA ET AU PEA PME
Titres éligibles au PEA

Article L. 221-31 du Code monétaire et financier (version en vigueur au 10/11/2024)

I. -1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux e et f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou par des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en actifs financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I ;

e) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I ;

f) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement, directement ou indirectement, dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une

convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. -1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unicvies, ainsi que du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs descendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants.

III. -Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.
Titres éligibles au PEA PME

Article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier (version en vigueur au 10/11/2024)

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;

d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédent l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux d bis et e du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à e, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

d bis) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au e du présent 3, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au l de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article ;

e) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement directement ou indirectement dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

Article L.221-32-3 du Code monétaire et financier (version en vigueur au 10/11/2024)

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ANNEXE 3 : Fiche Pédagogique Transfert PEA et PEA-PME**Guide pratique et explicatif pour réaliser les opérations de Transferts de PEA dans les meilleures conditions et les meilleurs délais**

Ce guide a été rédigé en collaboration avec l'AMF

Le plan d'épargne en actions (PEA, PEA-PME, PEA jeunes) est une avantageuse enveloppe fiscale, composée d'un compte espèces et d'un compte titres.

Vous détenez un PEA bancaire auprès d'un établissement et souhaitez le transférer chez un autre prestataire. Ce guide vous accompagne dans votre démarche.

N'étant ni un retrait ni une clôture, ce transfert de PEA s'effectue sans perte d'antériorité fiscale. Les éléments historiques tels que notamment la date d'ouverture fiscale du plan, le total des versements que vous avez réalisés et les différents compteurs fiscaux et sociaux, seront repris à l'identique. Attention, un transfert partiel des espèces et/ou des titres n'est pas possible.

Transfert du PEA : Les acteurs

- **Le détenteur du PEA** : Vous
- **L'établissement d'origine** : Vous avez votre PEA chez lui et vous voulez le détenir dans un autre établissement.
- **Le nouvel établissement** : C'est désormais chez lui que vous souhaitez détenir votre PEA

Une opération de transfert donne lieu éventuellement à la perception de frais de transfert par l'établissement d'origine. Mentionnés dans ses conditions tarifaires, ils sont plafonnés depuis le 1^{er} juillet 2020, à 15 euros par ligne de titres cotés et 50 euros pour les titres non cotés, avec une limite globale de 150 euros.

Etape 1 - Ouvrez un PEA auprès du nouvel établissement par transfert

Lors de l'ouverture d'un PEA auprès du nouvel établissement, il vous fera remplir un formulaire, avec notamment les coordonnées de votre établissement d'origine et les références de votre PEA. Avec ces données, le nouvel établissement prend le transfert en main. Vous n'avez pas de démarche à faire auprès de votre établissement d'origine. Ce dernier vous demandera parfois de confirmer votre demande de transfert.

Les bonnes questions à vous poser malgré tout...

Le nouvel établissement accepte-t-il tout type de titres éligibles ?

Le nouvel établissement doit vous informer s'il refuse certains types de titres sur le PEA, par exemple la détention de titres non cotés n'est pas autorisée par certains établissements. Dans cette situation, le transfert du PEA est impossible.

La solution : si vous détenez de tels titres dans votre PEA, il vous faut soit renoncer au transfert, soit ne plus détenir ces titres sur le PEA lors du transfert. Attention, avant cinq ans, sortir un titre du PEA a pour conséquence la clôture du plan.

Votre PEA contient-il des titres non transférables (par exemple des parts sociales d'établissement mutualiste) ?

Cette situation ne permet pas le transfert.

La solution : Ne plus avoir ces titres dans le PEA lors du transfert. Organisez-vous pour les vendre ou les faire rembourser avant le transfert (vérifiez les conditions de liquidité de vos parts sociales, car elle est rarement quotidienne) ou les retirer du Plan si votre PEA a plus de cinq ans. Désormais, les retraits après cinq ans ne provoquent plus la clôture du PEA, ni l'impossibilité de faire de nouveaux versements.

Votre PEA détient-il des titres en liquidation judiciaire « sans valeur » ? Pour les titres de sociétés en liquidation judiciaire, il est plus compliqué pour l'établissement qui gère votre PEA de contacter la société émettrice ou plus généralement son liquidateur. Résultat : vous serez souvent sollicité pour contacter vous-même la société ou son liquidateur et lui remettre les documents nécessaires.

La solution : Avant de demander le transfert de votre PEA, demander le transfert de ces titres sans valeur sur un compte titres ordinaire si votre établissement l'accepte et à défaut sur le registre des actionnaires tenu par la société émettrice ou son liquidateur. Depuis la loi PACTE, ces titres sans valeur peuvent être sortis des PEA sans conséquence défavorable. Pas de versements complémentaires à faire, ni conséquence fiscale.

Votre PEA a-t-il été nanti, c'est-à-dire apporté en garantie (le plus souvent à l'occasion d'un crédit) ? Cela rend le transfert impossible.

La solution : Proposez une autre garantie. Si elle est acceptée par votre établissement d'origine le nantissement sera levé et le transfert deviendra possible.

Vous ne savez pas si vous êtes concerné par les trois questions précédentes ?

La solution : Demandez à l'établissement d'origine son assistance. Il a la vision complète de votre PEA et des moyens de lever les difficultés potentielles.

Étape 2 - L'établissement d'origine reçoit et traite la demande de transfert

Le nouvel établissement transmet à l'établissement d'origine la demande accompagnée d'un « certificat d'identification » du nouveau Plan sur lequel sera opéré le transfert.

L'établissement d'origine va traiter votre dossier, en regardant les éventuelles difficultés : PEA nantis, titres non transférables, titres sans valeur, etc. D'autres situations peuvent alors survenir. Voici les principales.

Il n'y a pas suffisamment d'espèces sur votre compte dans l'établissement d'origine pour payer les frais de transfert

La solution : Les sommes peuvent être sur le compte espèces du PEA ou un autre compte courant dans l'établissement d'origine. Pensez donc à les alimenter.

Des titres de votre PEA font l'objet de certaines opérations sur titres

Certaines opérations sur titres (OST) se déroulent sur quelques jours ou semaines. Par exemple, une augmentation de capital ou le paiement de dividendes en actions. L'établissement d'origine doit attendre que l'opération soit achevée pour que le PEA puisse être transféré. Attention, si votre plan comporte un nombre important de lignes, il peut arriver que ces périodes d'OST s'enchaînent, aboutissant à un délai de transfert plus important.

La solution : Autant que possible éviter d'initier un transfert au cours du second trimestre (avril / juillet) au cours duquel de telles opérations sur titres sont fréquemment réalisées par les sociétés émettrices des titres.

Il manque des informations sur des titres non cotés

L'établissement d'origine a l'obligation de transmettre au nouvel établissement les documents fournis lors de l'acquisition ou de la souscription des titres sur le PEA.

La solution : Répondez à ses éventuelles demandes, en particulier sur des données manquantes si les titres initialement inscrits sur le plan ont ensuite fait l'objet d'opérations, comme des apports, des échanges, des changements de nom, etc.

Un PEA tout en cash, ça se transfère plus vite ?

Bien entendu, moins il y a d'éléments de complexités dans le PEA, plus le transfert sera rapide. Mais réfléchissez bien avant de vendre tous vos titres ou de les retirer.

Un transfert de PEA en cash restera de toute façon techniquement plus compliqué qu'un simple virement bancaire. La raison ? Il faut aussi transférer tous les éléments fiscaux qui vous permettent de conserver le bénéfice de l'antériorité fiscale de votre PEA.

Soyez informés !

S'il rencontre une difficulté, l'établissement d'origine doit vous en informer rapidement. L'impact de la situation sera évalué, et votre conseiller pourra vous expliquer ce qui peut être fait pour résoudre cette difficulté. Il peut également vous demander des éléments complémentaires.

L'établissement d'origine vous indiquera si vous pouvez réaliser des opérations sur le PEA en cours de transfert, selon la situation du plan et les étapes de ce transfert.

Au terme de cette étape, l'établissement d'origine transfère les éléments au nouvel établissement.

Étape 3 - Le nouvel établissement reçoit les éléments de votre PEA

Un transfert de PEA concerne :

1. les sommes présentes sur le compte espèces ;
2. les titres composant le portefeuille (ligne à ligne) ;
3. un bordereau comprenant les informations fiscales de votre Plan.

Le nouvel établissement va traiter votre dossier, en étudiant les éventuelles difficultés. Des incohérences peuvent apparaître par exemple dans le bordereau d'informations fiscales, notamment en cas de transferts successifs que vous avez pu réaliser entre différents établissements.

Deux autres cas spécifiques peuvent mériter votre attention

Votre PEA comprend des titres non cotés

Le nouvel établissement doit communiquer les nouvelles références du Plan à la société émettrice des titres et cette dernière doit par retour confirmer que la quantité de titres transmise par l'établissement d'origine est identique à celle qu'elle a enregistrée elle-même dans son registre des actionnaires. Ces démarches, souvent réalisées par courrier, sont sources de délai.

À noter : depuis 2019, la validation par la société émettrice qu'elle a bien enregistré le changement d'établissement n'est plus une condition préalable et nécessaire d'acceptation du transfert par le nouvel établissement. Faute d'une validation rapide (quelques jours) par la société émettrice, un délai incompressible de 21 jours sera requis pour que l'établissement quitté et le nouvel établissement considèrent que le transfert de titres non cotés est réalisé.

La solution : Si vous connaissez bien la société émettrice, prévenez-la du transfert du PEA et invitez-là à répondre rapidement à la demande de votre nouvel établissement !

Votre PEA comprend des titres étrangers au nominatif

Certains titres étrangers sont gérés administrativement à l'étranger par un correspondant local et/ou directement par la société émettrice des titres. Leur transfert nécessite un délai important qui résulte des démarches d'enregistrement à l'étranger. Cela est susceptible d'accroître la durée de blocage de votre PEA.

Soyez informés !

S'il détecte une difficulté, le nouvel établissement vous en informera rapidement.

Étape 4 - Vous avez récupéré pleinement la main sur votre PEA pour gérer dans votre nouvel établissement

Vous pouvez désormais piloter vos investissements sur votre PEA dans le nouvel établissement de votre choix. Faites donc de bons placements.

Questions de délais

En l'absence de difficulté qui empêcherait ou retarderait le transfert, le transfert d'un Plan est réalisé en moins d'un mois dans la grande majorité des cas.

C
O
D
E
I
D
U